



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**Institut Français des Praticiens
des Procédures Collectives**

110 rue La Boétie - 75008 Paris

Tél. 01 44 50 15 60

ifppc@ifppc.fr - www.ifppc.fr

En partenariat avec :



RAPPORT SCIENTIFIQUE

IFPPC

ANNEE 2022

Dirigé par

Julien Théron

Professeur

Responsable scientifique

IFPPC-Formation

Rappel du dispositif

Il appartient au coordinateur scientifique de proposer les thèmes devant être traités, de définir le programme détaillé des formations, d'identifier et de contacter les formateurs présentant le profil adapté pour remplir ces enseignements, de communiquer avec eux en amont de la formation quant aux objectifs pédagogiques, ou encore de pourvoir à leur remplacement en cas d'empêchement. Il s'agit également de centraliser les rapports de synthèse fournis par les intervenants et d'établir un rapport annuel des actions de formation de l'année et la méta-synthèse de chacun des thèmes traités.

Période objet du bilan

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Choix de thèmes par les Présidents de compagnie

Les Présidents de compagnie ont opté pour 18 thèmes dans la liste suivante, comprenant un certain nombre de nouveaux thèmes proposés :

THEMES TRANSVERSES
Actualités du droit des entreprises en difficulté
Assurance et procédures collectives
Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques
Droit de la famille et droit des procédures collectives
L'exploitation agricole en difficulté
Montages sociétaires et procédures collectives
Appréhender la situation des dirigeants cautions ou coobligés des dettes de l'entreprise
Gestion des procédures transfrontalières
Les actions en reconstitution des actifs du débiteur
Droit de la construction et entreprises en difficulté
L'entrepreneur individuel
GESTION DE L'ENTREPRISE
Administration provisoire
La comptabilité de l'entreprise en difficulté
La fiscalité de l'entreprise en difficulté et la retenue à la source

PÉRIODE D'OBSERVATION
Les contrats en cours dans les procédures collectives
LES CRÉANCIERS
Déclaration, vérification, admission des créances : stratégies et difficultés pratiques
Comment réduire le passif postérieur privilégié ?
Revendications, restitutions et reprises
Réforme des sûretés et répartitions
LES PLANS
Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre
La mission du commissaire à l'exécution du plan
LES SALARIÉS
Actualités sur les licenciements économiques : focus sur les licenciements économiques et les créances salariales
Les licenciements économiques, étape par étape
Le licenciement collectif pour motif économique (hors PSE) en redressement et liquidation judiciaire
Le grand licenciement collectif pour motif économique (avec PSE) en redressement et liquidation judiciaire
Le licenciement économique en plan de cession
Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective
ASPECTS PROCÉDURAUX
Contentieux, conflits de compétence et voies de recours dans les procédures collectives
COMMUNICATION
Gestion des conflits : apaiser les tensions et traiter les objections
Réalisations
Réalisations d'actifs de A à Z
Comment valoriser la réalisation des actifs incorporels d'une entreprise en crise ?
Cession d'entreprise
Répartitions et clôtures

Formations dispensées

Si l'on met à part les formations dispensées pour la préparation de l'examen d'accès au stage, 19 thèmes ont donné lieu à 34 formations : « Actualités législatives et jurisprudentielles » ; « Réforme du droit des sûretés et répartitions » ; « Droit de la famille et droit des procédures collectives » ; « Les actions en reconstitution des actifs du débiteur » ; « Réalisations d'actifs de A à Z » ; « Déclaration et vérification des créances » ; « Cession d'entreprise » ; « Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques » ; « Comment réduire le passif postérieur privilégié ? » ; « L'entrepreneur individuel ? » ; « Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre », « La comptabilité de l'entreprise en difficulté » ; « Actualités sur les licenciements économiques : focus et les créances salariales » ; « Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective » ; « Les licenciements économiques, étape par étape » ; « Le licenciement collectif pour motif économique (hors PSE) en redressement et liquidation judiciaire » ; « Le grand licenciement collectif pour motif économique (avec PSE) en redressement et liquidation judiciaires » ; « L'exploitation agricole dans les mesures de traitement des difficultés des entreprises » ; « L'administration provisoire »

On peut noter des chiffres quasiment similaires à ceux de l'année 2021 nettement supérieurs aux années qui ont précédé. Il fait peu de doutes que la dématérialisation des formations et la capacité à mobiliser pour chaque thème des salariés de toute la France indépendamment de leur appartenance à un compagnie en constitue très vraisemblablement la cause. Les différentes formations ont été dispensées auprès de 612 salariés. Deux formations seulement ont été faites en présence des apprenants.

Innovations 2022

Alors que le catalogue de formation avait été étoffé en 2021, de nouveaux thèmes ont été proposés et choisis par les présidents de compagnie, il s'agit notamment du thème relatif à l'administration provisoire et de celui relatif à l'entrepreneur individuel. Le premier est innovant en ce qu'il y a là une formation originale, pour laquelle l'IFPPC a sans doute pour l'instant l'exclusivité. De nombreux professionnels administrateurs judiciaires reçoivent des mandats d'administration provisoire. Il était donc nécessaire de constituer une formation destinée à former les salariés en ce domaine. Compte tenu de l'aspect extrêmement pratique de ce dernier,

il y a là la seule formation dispensée en binôme par un professeur et un ancien professionnel administrateur judiciaire. Le second thème -relatif à l'entrepreneur individuel- a été développé pour être dispensé dès l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022 consacrant la séparation des patrimoines professionnels et personnels des entrepreneurs individuels. Il y a là une thématique délicate au regard du grand nombre de questions non réglées par les textes, voir suscités par eux. Les premières applications sont souvent sources de grands questionnements pratiques. Les formations dispensées ont alors été l'occasion de réfléchir à ces difficultés de mise en œuvre.

Synthèse des formations

Dans les pages qui suivent ont été synthétisés un certain nombre de rapports d'activité établis par les formateurs relatant l'impression laissée par le public, les discussions qui ont pu avoir lieu exprimant soit les différences de pratiques entre régions, études, soit celles suggérées en réaction à certaines difficultés pratiques...

Objectif

Un des objectifs de ce rapport est ainsi de démontrer comment l'IFPPC, par l'intermédiaire des formations qu'elle organise, participe à la mise en place de meilleures pratiques, de pratiques plus unifiées.

SOMMAIRE

Actualités du droit des entreprises en difficulté	7
Les actions en reconstitution des actifs du débiteur	10
L'administrateur provisoire.....	14
L'entrepreneur individuel.....	18
Réforme des sûretés et répartitions en procédure collective	21
Droit de la famille et droit des procédures collectives	25
Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques.....	31
Cession d'entreprise	36
Déclaration, vérification, admission des créances.....	39
Comment réduire le passif postérieur privilégié ?	41
Les réalisations d'actifs de A à Z	47
Licenciements économiques en redressement et en liquidation judiciaire, étape par étape.....	54
Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires.....	58
Licenciements économiques hors PSE en redressement et en liquidation judiciaire	62
Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires.....	65
L'exploitation agricole en difficulté	69
Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre	73
Faire parler la comptabilité et les comptes annuels de l'entreprise en difficulté.....	81

Actualités du droit des entreprises en difficulté

Ce thème a été dispensé par Gérard Jazottes, Professeur à l'Université Toulouse-Capitole

Objectifs de la formation

L'objectif général de la formation est d'actualiser les connaissances des apprenants relativement à toutes les actualités de la matière qu'elles soient d'origine jurisprudentielle ou légale. S'agissant des textes, la formation du 7 février 2022 a été notamment nourrie par l'étude des nouveaux textes issus de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 alors que la formation du 22 septembre a conduit à approfondir le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel (loi n° 2022-172 du 14 février 2022 et décret n° 2022-890 du 14 juin 2022. S'agissant de la jurisprudence, les périodes de référence étaient bien évidemment différentes, l'accent étant mis, pour la formation du 22 septembre, sur la période courant à compter du début de l'année 2022.

Prérequis

Bonne connaissance du droit des procédures collectives dans tous ses aspects

Dates des formations : Les deux formations ont eu lieu en distanciel.

7 février 2022 – 22 participants

22 septembre 2022 – 14 participants

Plan de la formation

Formation du 7 février 2022

I - Les nouveautés concernant les procédures

La création de la procédure de traitement de sortie de crise

- Le perfectionnement des modes de traitement non judiciaires
- La réforme de la sauvegarde accélérée
- L'assouplissement des conditions d'ouverture de certaines procédures

II - Le sort des acteurs

Situation du débiteur

Sort des créanciers antérieurs

Sort des créanciers postérieurs

Amélioration du sort des garants

III - L'issue de la procédure

Le plan

Les classes de parties affectées

La jurisprudence

La liquidation judiciaire

Plan de cession et transfert de la charge des sûretés

Classement des créanciers

IV - Les responsabilités et sanctions

Le dirigeant d'association

La responsabilité pour insuffisance d'actif

L'interdiction de gérer

Formation du 22 septembre 2022

I - Ouverture des procédures

Assouplissement des conditions d'ouverture de certaines procédures

Traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

II - Déroulement de la procédure

Désignation d'un technicien

III - Déclaration, vérification et admission des créances

Contenu de la déclaration

Forclusion (Trésor et relevé de forclusion)

Contestation de la créance

Décisions du juge-commissaire

IV- Situation du débiteur

Dessaisissement

Insaisissabilité de la résidence principale

V - Sort des créanciers antérieurs

Nullités de la période suspecte

Résiliation du bail commercial

VI - Sort des coobligés et garants

Amélioration du sort des garants

Clôture pour insuffisance d'actif

VII - Créanciers postérieurs privilégiés

Utilité de la créance

VIII - Sanctions

Apports de la formation

Pour ces des deux formations, la méthode a consisté à présenter, pour chacun des thèmes du plan proposé, les nouvelles solutions jurisprudentielles ou les innovations législatives pour rechercher ensuite, avec la contribution des participants, leur portée, notamment sur la pratique professionnelle, et déceler les éventuelles difficultés d'application.

Parmi les différents points abordés, certains ont justifié des interrogations et échanges nourris.

Pour la formation du 7 février 2022 :

- Le traitement du passif dans la procédure de traitement de sortie de crise, au travers, notamment, de l'hypothèse des créances omises par le débiteur et des suites possibles.
- Les conséquences de la caducité de l'accord de conciliation au regard des nouvelles dispositions et de la pratique contractuelle qu'elles peuvent susciter.
- Les conditions et la mise en œuvre du privilège de « post money ».
- La constitution des classes de parties affectées par l'administrateur au regard des critères légaux et du contrôle opéré par le tribunal de la procédure lors de l'adoption du plan.

Pour la formation du 22 septembre 2022 :

- Le traitement des difficultés de l'entrepreneur a suscité de nombreuses interrogations, notamment quant au rôle du tribunal saisi d'une demande d'ouverture.
- Le sort du bénéficiaire d'une sûreté consentie par le débiteur pour garantir la dette d'autrui (article L.622-25 C.com.) selon qu'il a déclaré ou non sa sûreté, notamment dans la phase d'exécution d'un plan.
- La résiliation du bail en procédure de liquidation judiciaire

Le critère de l'utilité d'une créance postérieure comme condition de la qualité de créancier postérieur privilégié.

Les actions en reconstitution des actifs du débiteur

Par Laura Sautonie-Laguionie, Professeur à l'Université de Bordeaux.

Objectifs de la formation :

Le suivi de la formation a pour objectif de permettre aux participants de connaître les moyens les plus efficaces pour reconstituer les actifs de l'entreprise en procédure collective, que ce soit par l'exercice *a priori* classique des nullités de la période suspecte, ou l'exercice plus atypique de l'action paulienne contre les actes juridiques du débiteur. Tant les conditions de fond que les conditions procédurales sont présentées, de façon à permettre aux participants d'exercer au mieux les actions en reconstitution de l'actif, dans les procédures internes comme en cas de procédure présentant un élément d'extranéité.

Prérequis :

Une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Dates des formations : Une formation a eu lieu en distanciel.

17 mai 2022 : 16 participants

Méthodes et moyens pédagogiques :

Face à face pédagogique de 7 heures, avec des échanges interactifs avec les participants.

Présentation des textes et leurs implications sur power point.

Mises en application pratique pour illustrer les points de vigilance.

Support pédagogique fourni aux stagiaires, intégrant la jurisprudence récente.

Cas pratique de synthèse.

Plan de la formation

I. Reconstituer classiquement les actifs par les nullités de la période suspecte

A. Les actes attaquables

1. Les actes conclus en période suspecte

- L'identification de la période suspecte

- L'importance d'agir en report de la date de cessation des paiements

2. Les actes frappés d'une nullité de droit

3. Les actes frappés d'une nullité facultative

B. L'action en nullité

1. La qualité à agir
2. Le tribunal compétent
3. La prescription
4. Les règles particulières du droit européen
5. Le résultat de l'action

II. Les atouts de l'action paulienne pour récupérer d'autres actifs

A. Les actes attaques par l'action paulienne

1. Les domaines respectifs de l'action paulienne et des nullités de la période suspecte
2. L'identification consécutive des actes attaques

B. Les conditions de la fraude paulienne

1. Élément matériel
2. Élément moral

C. L'exercice de l'action paulienne

1. La qualité à agir
2. L'intérêt à agir
3. Tribunal compétent
4. Les règles particulières du droit européen
5. Le résultat de l'action

Apports de la formation

La formation proposée permet d'une part, de consolider et d'actualiser les connaissances des participants sur l'action en nullité de la période suspecte, que nul n'ignore, et d'autre part, de les accompagner sur un champ généralement moins connu, et pourtant complémentaire, celui de l'action paulienne.

Il ressort des échanges que, dans le contexte économique actuel, les actifs sont de plus en plus rares. Il s'ensuit un regain d'intérêt des praticiens pour les actions en reconstitution de l'actif, avec toutefois une crainte à lever s'agissant des chances de réussite de telles actions. La formation a donc permis d'échanger sur ce point et de montrer qu'en pratique, de telles actions ont des chances importantes de prospérer.

Bien que connues, les nullités de la période suspecte interrogent encore les praticiens, tant leurs conditions d'exercice comme de fond sont complexes. Aussi, il s'est agi, par le jeu de définitions

et d'exemples concrets, d'expliciter le champ d'application des articles L. 632-1 et suivants du code de commerce, à la lumière de la jurisprudence de référence. Des focus ont été faits sur les actes qui peuvent paraître plus difficilement attaquables. De longs développements ont été consacrés à l'établissement de la période suspecte, avec l'importance d'agir au besoin en report de la date de la cessation des paiements, dans le court délai légalement prévu. Sur ce point, les échanges ont été nourris et intéressants et ont permis de confronter les pratiques et les difficultés rencontrées. Afin que les participants mesurent le potentiel de ces actions, des cas pratiques et des exemples concrets ont été donnés tout au long de la présentation. Il a été également utile d'étudier les conditions d'exercice de l'action en nullité, tant en droit interne qu'en droit européen.

Dans un second temps, la formation a porté sur le champ d'application de l'action paulienne, ses conditions d'exercice, et ses effets.

Il s'est agi en préalable d'expliquer comment s'articule cette action avec les nullités de la période suspecte et quel est son potentiel en cas de procédure collective. Cette approche a été particulièrement appréciée des participants qui ne mesuraient pas l'intérêt d'agir sur ce fondement. Pourtant, l'action paulienne peut venir utilement compléter le droit spécial des procédures collectives. Ainsi, en cas de procédure de sauvegarde, elle est la seule voie possible pour attaquer des actes frauduleux que le débiteur aurait accomplis avant le jugement d'ouverture, puisque par hypothèse, il n'y a pas de période suspecte. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, il y a lieu de faire jouer le rapport droit commun/droit spécial s'agissant des actes relevant des nullités de la période suspecte. Point d'action paulienne donc dans ce périmètre. L'action n'en demeure pas moins utile pour attaquer des actes passés avant la date de cessation des paiements, et présente un intérêt particulier lorsque la date de cessation des paiements n'aura pas fait l'objet d'une action en report.

Il était également nécessaire d'expliquer que cette action répond aujourd'hui à des conditions plus souples que par le passé s'agissant de son bien-fondé. Elle peut donc être tout à fait effective. Tout comme pour les nullités de la période suspecte, la mise en perspective s'est faite par l'étude de la jurisprudence, et des cas pratiques. Les conditions de fond comme les conditions d'exercice de l'action ont donné lieu à des échanges intéressants. Il a notamment pu être montré que la jurisprudence en la matière est critiquable s'agissant de la qualité à agir. La notion même de l'intérêt collectif a été approfondie à cette occasion. En effet, alors même que l'action paulienne pourrait s'analyser comme un moyen de défense de l'intérêt collectif des créanciers, la jurisprudence admet qu'un créancier l'exerce seul, et qu'en ce cas, il profite seul du produit de l'action. Il s'agit dès lors d'une atteinte au monopole institué par l'article L. 622-20 du code de commerce, et l'abandon de cette solution serait souhaitable.

Il a aussi été souligné qu'à la différence des actions menées sur un bien insaisissable par certains des créanciers de la procédure, la jurisprudence retient une conception très souple de l'intérêt collectif des créanciers pour ouvrir l'action paulienne au mandataire judiciaire : alors même que l'acte frauduleux ne serait constitutif d'une fraude qu'au droit d'un créancier, l'action paulienne du mandataire judiciaire est jugée recevable.

A la fin de la journée, pour mesurer si chaque participant était en mesure de s'approprier ces deux actions en reconstitution de l'actif du débiteur, un cas pratique de synthèse a été réalisé et corrigé collectivement.

L'administrateur provisoire

Par Marie CAFFIN-MOI, Professeur à l'Université Paris 2, Panthéon-Assas et Olivier BUISINE, Consultant.

Objectifs de la formation : L'objectif de cette formation est de connaître les aspects théoriques et pratiques de l'intervention d'un administrateur provisoire en étudiant non seulement le droit positif – essentiellement jurisprudentiel sur cette question – mais aussi les questions pratiques qui ne manquent pas de se poser lorsque s'ouvre une période d'administration provisoire.

En amont de l'intervention de l'administrateur, il s'agit de traiter des critères et des procédures de désignation.

En aval, il est question principalement de l'étendue et de la durée de la mission de l'administrateur corrélée au dessaisissement qui en résulte. Il convient également de présenter les risques de responsabilité encourus.

Connaître les contours de ce dispositif permet aux participants d'anticiper les difficultés éventuelles de ce qui constitue une de leurs missions lorsqu'ils sont, comme la plupart, administrateurs judiciaires.

Prérequis :

Une connaissance du mécanisme de l'administration provisoire et les rudiments du droit des groupements.

Dates des formations :

Les deux formations ont eu lieu à distance.

- 8 novembre 2022 – 18 participants

-15 novembre 2022 – 12 participants

Méthodes et moyens pédagogiques :

Les 7 heures de formation ont été découpées en demi-journées avec alternance des deux intervenants, Marie CAFFIN-MOI se concentrant sur la partie théorique et Olivier BUISINE sur les aspects pratiques. La complémentarité entre ces deux approches est particulièrement bienvenue sur un tel sujet, sur lequel le droit positif est peu développé.

Le plan de la formation ainsi que les éléments de fond nécessaires à la compréhension (idées principales, textes, attendus des arrêts...) sont diffusés dans un support powerpoint communiqué *in extenso* à l'issue de la formation.

La présentation de chaque partie de la formation est systématiquement suivie d'un échange interactif avec l'ensemble des participants.

Les acquis de la journée sont évalués par un court QCM et un questionnaire de satisfaction anonyme a été distribué à l'issue de la formation.

Plan de la formation

Introduction générale : les enjeux

Première partie - LA DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 - La notion

1. Le flou des termes
2. Source textuelle ou prétorienne ?

Ch 2 – Les conditions

1. Qui ?
 - a. Tribunaux compétents
 - b. Entités concernées
 - c. Personnes désignées
2. Sur quels critères ?
 - a. Mesure exceptionnelle
 - b. Conditions strictes

Ch 3 – Procédure(s)

Deuxième partie - LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 – Sort des dirigeants

Ch 2 – Etendue de la mission

1. Actes interdits
2. Actes autorisés
3. Difficultés de contours

Ch 3 – Déroulement de la mission

1. Modalités de la mission
2. Droits et devoirs
3. Fin de la mission

Ch 4 – Rémunération de la mission

Troisième partie – LES RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 – Responsabilité civile

Focus : conséquence de la redéfinition de la gestion dans l'intérêt social par la loi Pacte (art. 1833 du Code civil) ?

Ch 2 – Responsabilité pénale

Apport de la formation

La formation a pour intérêt de consolider les connaissances des participants sur les conditions et les conséquences de la désignation par le juge d'un administrateur provisoire. L'administration provisoire constitue une mesure grave et exceptionnelle dont, paradoxalement, le régime est fort incertain, d'autant que l'institution se situe au confluent de plusieurs matières du droit (droit des sociétés, droit des successions, droit des incapacités ou encore procédure civile). La jurisprudence a progressivement abouti une forme de régime de l'administration provisoire, mais est bien loin de répondre à toutes les questions fort techniques que peuvent se poser les administrateurs eux-mêmes, une fois qu'ils sont désignés.

La formation a été principalement axée sur l'administration provisoire en droit de l'entreprise, mais il semble que les participants seraient intéressés pour l'étendre au domaine de l'indivision successorale.

La question des sources a été abordée en premier lieu, car de nombreux textes spéciaux dans les matières civiles ou commerciales ou plus généraux, par exemple dans le Code de procédure civile, peuvent servir de fondement à la désignation d'un administrateur provisoire. Il en résulte un maquis assez difficile à arpenter.

La question de la désignation est la plus traitée par la doctrine et la jurisprudence. Si les administrateurs judiciaires présents interviennent en aval de cette désignation, la connaissance des conditions d'ouverture reste précieuse pour les participants. En effet, les administrateurs provisoires, une fois désignés, engagent un certain nombre d'actes dont la pérennité pourrait être remise en cause si les conditions de leur désignation venaient à susciter un contentieux. Les différents critères énoncés par la jurisprudence ont donc été étudiés dans toute leur complexité.

Un focus a été fait sur les questions relatives à l'intérêt à agir des associés (quid en cas d'indivision ou de démembrement de propriété ? Quid en cas de groupe de sociétés ?), des créanciers ou des salariés. De même, les différentes procédures (sur requête, en référé ou au fond) ont été abordées. Les participants ont ensuite eu l'occasion de poser les questions techniques suscitées par la désignation : quand précisément débiter la mission ? Quel est le sort des actes passés en cas de voie de recours ? Comment solliciter une modification de la mission ? Les échanges ont permis de montrer à quel point les pratiques divergent selon les praticiens, les greffes et les juridictions. De nombreuses questions restent incertaines en droit positif, mais les discussions, riches, ont permis aux participants, sous le contrôle d'Olivier Buisine, d'échanger des bonnes pratiques.

Sur les missions de l'administrateur provisoire, ont été présentées les règles principales de dessaisissement des dirigeants ainsi que leurs pouvoirs résiduels. Quant à l'étendue de la mission, il s'est agi de discuter de l'importance de la délimitation par le juge. Les participants ont pu échanger sur les incertitudes qui en découlent souvent dans la pratique. Au fil de la présentation de la frontière entre les actes interdits et les actes autorisés à l'administrateur, il est apparu de profondes variations entre les perceptions et les pratiques des uns et des autres. Le flou dans le contour des missions suscite d'ailleurs un contentieux qui a été présenté aux participants, afin d'orienter leur pratique en anticipant les difficultés. Les modalités pratiques de la mission ont également été abordées : quid du manager de transition ? Quid de la délégation de ses missions par l'administrateur ? Mais c'est surtout la question de la fin de la mission qui a fait l'objet d'un débat animé, avec des questions très pratiques : faut-il établir un seul rapport de fin de mission avec demande de fixation d'honoraires ou deux rapports distincts ?

La question des responsabilités a été abordée, même s'il est rassurant pour les praticiens de constater que le contentieux de la responsabilité n'est pas très nourri, surtout en matière pénale.

Le QCM de fin de formation a permis aux participants de vérifier qu'ils avaient compris les différents points abordés.

L'entrepreneur individuel

Par Sandrine TISSEYRE, professeur, Université UT Capitoles, à Toulouse

Objectifs de la formation:

- Savoir les particularités nouvelles du statut d'entrepreneur individuel créé par la loi du 14 février 2022.
- Savoir aborder les incertitudes liées à ce texte.
- Lever les éventuels obstacles relatifs à la poursuite du débiteur - entrepreneur individuel.
- Manier les potentielles applications de la loi du 14 février 2022 et leurs implications.

Modalités de suivi et d'évaluation :

- Échanges et réflexions communes avec un support pédagogique fourni avant la formation et utilisé pendant celle-ci
- Questionnaire de satisfaction anonyme à l'issue de la formation
- Attestation de formation transmise aux participants

Plan de la formation

1ère Partie : La création de l'entreprise individuelle (*matinée 3h30*)

Chapitre 1 : L'entrepreneur individuel, un nouveau statut (30 minutes)

Section 1 : L'application dans le temps de la réforme

Section 2 : La disparition programmée des EIRL

Chapitre 2 : La création automatique de l'entreprise individuelle (30 minutes)

Section 1 : L'automatisme de principe

Section 2 : Une naissance du patrimoine professionnel articulée autour de l'immatriculation

Chapitre 3 : Le périmètre du patrimoine professionnel (2h30)

Section 1 : Les biens utiles à l'activité professionnelle

Section 2 : L'hypothèse de la pluriactivité et du bien mixte

Section 3 : L'articulation avec les anciens dispositifs d'insaisissabilité

Section 4 : La possibilité de constituer des sûretés

Section 5 : La protection et les pouvoirs du conjoint de l'entrepreneur individuel

2nde Partie : Le régime applicable à l'entrepreneur individuel (*après-midi 3h30*)

Chapitre 1 : Le cantonnement de la poursuite (1h)

Section 1 : Le principe, l'existence de masses distinctes

Section 2 : Les exceptions au principe de séparation des patrimoines professionnel et personnel

Chapitre 2 : Le transfert du patrimoine professionnel (30 minutes)

Section 1 : La consécration imparfaite de la transmission à caractère universel

Section 2 : Les formalités liées à la transmission

Chapitre 3 : L'entrepreneur individuel en difficulté (2h)

Section 1 : La nouvelle répartition des procédures de traitement

Section 2 : Les nouvelles modalités de traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

Apports de la formation

L'objectif de la formation est de connaître les changements apportés par la réforme du 14 février 2022, et ses décrets d'application, et de maîtriser ses implications pratiques et incertitudes. Il est à observer que cette réforme entraîne des changements majeurs quant au régime applicable à l'entrepreneur individuel.

Durant la matinée, le cadre général du régime est abordé. Si de prime abord, celui-ci semble simple, par exemple en considération de l'application de la réforme dans le temps, des interrogations apparaissent, lesquelles entraînent un traitement particulier des difficultés de l'entrepreneur individuel. En effet, la présence de créanciers, détenant des créances nées antérieurement à la réforme, en est une illustration. Similairement, le début de la protection induite de l'immatriculation paraît plus complexe à cerner en cas de dispense d'immatriculation. En somme, il s'agit d'entrevoir au-delà de la simplicité affichée une complexité masquée. Celle-ci émerge d'autant plus en fin de matinée, lorsqu'il est abordé la consistance du patrimoine. La question est cruciale, car l'affectation étant automatique, il est bien plus important qu'auparavant de cerner le contenu du patrimoine professionnel, droit de gage des créanciers professionnels, et le patrimoine personnel, droit de gage des créanciers personnels. Toutefois, à nouveau, si le critère de l'utilité semble aisé à définir et inclusif, des hypothèses complexes – participant du quotidien des praticiens – sont évoquées. Il en va ainsi des biens à usage mixte, ou encore du véhicule. Plus largement, l'utilisation temporaire, l'inclusion de biens communs, l'existence de sûretés réelles croisées sont des vecteurs de complexité dans la détermination du périmètre du patrimoine professionnel, et cela *a fortiori* si l'entrepreneur ne tient pas ou n'est

pas tenu d'établir une comptabilité. La plus-value consiste dans la réflexion proposée relativement à toutes ces situations complexes pour envisager, pour chacune d'elles, des voies ou des points de vigilance.

L'après-midi est consacré au régime du statut de l'entrepreneur individuel. Il est composé de trois temps. Il s'agit tout d'abord de déterminer le droit des gages des créanciers. Au-delà de leur droit de gage « naturel » qui résulte de la composition du patrimoine professionnel dédié aux recours des créanciers professionnels, ce qui permet de cerner par voie de conséquence celui des créanciers personnels, il existe des ponts entre les deux patrimoines, créant une perméabilité. Celle-ci résulte de diverses hypothèses et influence le traitement des difficultés de l'entrepreneur. Parmi celles-ci l'une tient à la renonciation à la séparation des patrimoines qui ressemble à certains égards à d'autres renonciations et qui conduit à une extension du périmètre. Le patrimoine professionnel étant conçu comme un bien, il peut être cédé. Là encore, le régime se veut souple. Toutefois, le traitement de certaines questions complexes a été omis par le législateur, comme les pouvoirs du conjoint si le patrimoine contient des biens communs, ou les droits d'un indivisaire. Enfin, le point d'orgue de la formation tient au traitement des difficultés que connaîtrait l'entrepreneur. Sur ce point, la réforme propose un système nouveau d'aiguillage en fonction de la possibilité d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel, mais aussi eu égard des difficultés portant sur un patrimoine ou sur les deux. Son appréhension est délicate, le droit positif s'en trouve bouleversé. En outre, certaines questions restent non résolues. De manière pratique, l'identification des masses et des droits des créanciers, la preuve, par exemple, sont des points techniques devant être maîtrisés par les professionnels. Comme dans toute réforme, si des règles sont précisées, des interrogations demeurent sur différents éléments, ce sur quoi la formation durant l'après-midi propose également de réfléchir et envisage des orientations.

Sur le plan pédagogique, deux supports PowerPoint, de plus de cent pages chacun, facilitent le suivi de la formation et évitent une prise de note trop importante pendant la journée.

Réforme des sûretés et répartitions en procédure collective

Par Clément Favre-Rochex, Maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas

Objectifs de la formation :

Le suivi de la formation a pour objectif de permettre aux participants de maîtriser les règles relatives aux répartitions dans les procédures collectives, spécialement en liquidation judiciaire. Il s'agit également de connaître et d'appliquer l'ensemble des innovations de la nouvelle réforme du droit des sûretés et des procédures collectives, ainsi que leurs implications sur la mise en œuvre des répartitions.

Prérequis :

Une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Dates de formation :

10 mai 2022 (à distance) : 23 participants

16 juin 2022 (à distance) : 26 participants

23 juin 2022 (à distance) : 20 participants

3 novembre 2022 (présentiel et à distance) : 17 participants

29 novembre 2022 (présentiel et à distance) : 9 participants.

Plan de la formation

I.- Les innovations de la réforme des sûretés et des procédures collectives

A.- Les impacts de la réforme des sûretés

- 1.- L'application dans le temps de la réforme
- 2.- Les sûretés personnelles
- 3.- Les sûretés réelles

B.- Les impacts de la réforme des procédures collectives

- 1.- La discipline collective
- 2.- Les privilèges
- 3.- Le classement des sûretés

C.- Les impacts de la réforme du statut des entrepreneurs

- 1.- La répartition des procédures
- 2.- L'identification du gage des créanciers

II.- Les formalités préalables

- A.- L'identification des créances et inscriptions
- B.- La purge des inscriptions
 - 1.- En matière immobilière
 - 2.- En matière mobilière
- C.- L'état de collocation

III.- La réalisation des répartitions

- A.- Les principes gouvernant les répartitions
 - 1.- La destination spécifique des masses de fonds
 - 2.- Le principe de subsidiarité des privilèges doublement généraux
 - 3.- Le principe des paiements provisionnels
- B.- La chronologie des répartitions
 - 1.- Les difficultés prévues par les textes
 - 2.- Les difficultés non prévues par les textes
- C.- L'application des principes
 - 1.- Répartitions immobilières
 - 2.- Répartitions mobilières
- D.- La liquidation judiciaire simplifiée

IV.- Les suites des répartitions

- A.- L'erreur dans les répartitions
- B.- La radiation des inscriptions
- C.- La clôture de la procédure

Apports de la formation

L'**objectif de la formation** était d'appréhender les nombreuses innovations issues de la réforme du droit des sûretés et de la réforme des procédures collectives, opérées par deux ordonnances du 15 septembre 2021, en insistant sur leurs impacts sur les répartitions en procédure collective. Les répartitions constituent en effet une étape essentielle des procédures collectives, en particulier liquidatives, puisqu'elles consistent à distribuer à chacun des créanciers les sommes leur revenant, à la suite des réalisations d'actifs, en fonction du classement édicté par la loi. Les

enjeux des répartitions sont donc considérables et source d'importantes difficultés de mise en œuvre.

Sur le **plan pédagogique**, la formation eut lieu en présentiel ainsi qu'en visioconférence, avec pour supports des tableaux powerpoint permettant de présenter les dispositions et jurisprudences applicables, les tableaux de classement des créanciers, et des exemples pratiques de répartitions en liquidation judiciaire. Un fascicule dématérialisé, contenant le plan de la formation ainsi que l'ensemble des points développés au cours de la journée, fut envoyé préalablement, puis à l'issue de la formation, enrichi des tableaux de répartitions en procédure collective.

Sur le fond, la formation se décomposa en deux parties. Une **première partie** fut consacrée à l'étude de l'ensemble des règles issues de la réforme des sûretés et de celle des procédures collectives. Ont ainsi été abordées, d'abord, les innovations relatives aux sûretés réelles de nature à interférer avec les répartitions en procédure collective, s'agissant notamment des nouvelles causes d'exclusion du concours ou de la requalification des privilèges immobiliers en hypothèques légales. Les interrogations se sont à cet égard manifestées, en particulier au sujet des effets du nantissement de créances et du nantissement de compte après l'ouverture d'une procédure collective, en relevant un contentieux important sur ce point compte tenu de l'obscurité des dispositions du code civil, qu'il faut concilier avec les effets de la procédure.

Ont été abordés, ensuite, les changements du droit des entreprises en difficulté, en l'occurrence les règles intéressant le sort des sûretés dans les différentes procédures collectives et le nouveau classement des créanciers en liquidation judiciaire. Sur ce point, certaines innovations ont fait l'objet de questionnements : en particulier, au sujet du cautionnement à l'épreuve de la déclaration de créance, ainsi qu'au sujet de la sûreté réelle pour autrui, s'agissant de l'objet de la nouvelle déclaration des droits du bénéficiaire de la sûreté, et du sort de la sûreté en cas d'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement. De même, la portée de la nouvelle interdiction d'accroître l'assiette d'une sûreté réelle après le jugement d'ouverture de la procédure collective suscite de nombreuses interrogations, en particulier pour déterminer le sort de certaines sûretés sur bien futurs ou le renouvellement d'assiette de sûretés sur choses fongibles en cas de vente des biens en période d'observation.

L'étude de l'actualité législative fut enfin l'occasion d'aborder les impacts du nouveau régime des entrepreneurs, du point de vue du traitement de ses difficultés, selon que celles-ci affectent son

patrimoine personnel ou son patrimoine professionnel. Les difficultés portent principalement sur la détermination du gage des créanciers, et sur la pratique des tribunaux de commerce n'ayant pas encore, à ce jour, tiré toutes les conséquences des nouvelles règles du livre VI du code de commerce.

La **seconde partie** fut consacrée aux opérations de répartitions des actifs, après la vente des biens du débiteur en procédure collective. L'étude commença par un rappel exhaustif des différentes étapes à respecter, avant la distribution du prix des actifs réalisés. Pour l'essentiel, ces points sont généralement bien acquis. L'attention s'est surtout concentrée sur le classement des créanciers dans les différentes procédures collectives, avant et après la réforme, à travers l'étude détaillée de tableaux de répartitions et la résolution de cas pratiques. L'étude a permis de montrer les limites des dispositions nouvelles, qui ne rendent pas compte de l'ensemble des droits à classer, et suscitent certaines difficultés d'application. À cet égard, les questions se concentrent le plus souvent, lors de chaque formation, sur les sûretés grevant le fonds de commerce, sur le classement du privilège du syndicat des copropriétaires ainsi que sur les sûretés à l'épreuve du plan de cession de l'entreprise. La question du traitement des frais de justice fut également centrale, notamment lorsque ces frais ne viennent à échéance qu'au terme de la procédure.

La formation s'est achevée par un QCM, portant sur le droit antérieur et le droit nouveau des sûretés et des répartitions dans les procédures collectives.

Droit de la famille et droit des procédures collectives

Par Pascal Rubellin, Maître de conférences, Université de Poitiers.

Objectifs de la formation :

Il s'agit de :

- permettre aux stagiaires de maîtriser les règles du droit de la famille pour déterminer l'actif de la procédure du débiteur marié ou Pacsé ou vivant en situation de concubinage.
- de saisir l'influence d'une modification de la situation patrimoniale du débiteur à la suite d'un divorce, d'une séparation, d'un décès, avant ou après l'ouverture d'une procédure collective.
- d'acquérir les bons réflexes en présence d'une DNI ou d'une insaisissabilité légale, ou encore d'une clause d'inaliénabilité.

Prérequis :

Compétences générales en droit des entreprises en difficulté.

Dates de formation : à distance

- le 8 juin 2022 : 16 participants

Plan de la formation

I. L'influence des régimes matrimoniaux sur les procédures collectives (2h)

A. LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ (1h)

1) Détermination des différentes masses des biens

2) L'effet réel et le sort des biens communs

a) L'inclusion des biens communs dans l'actif de la procédure collective (présentation de l'effet réel)

- La réalisation des biens communs et les formalités à respecter (vente de gré à gré ou adjudication judiciaire)

- Le sort des salaires du débiteur et des salaires du conjoint

b) Le droit des créanciers du conjoint du débiteur

- L'obligation de déclarer à la procédure

- Le sort des salaires du conjoint du débiteur

3) L'altération des pouvoirs du conjoint du débiteur lors des différentes phases de la procédure

collective

4) La clôture de la procédure collective et les conséquences sur les époux

5) L'extension de la procédure au conjoint du débiteur

B. LES RÉGIMES SÉPARATISTES (40 min)

1) La détermination des différents biens

a) Les biens personnels

b) Les biens indivis

2) Le sort des biens indivis pendant la procédure collective (815-17)

a) Les créanciers de l'indivision

- Possibilité de saisir les biens indivis, sans avoir à déclarer à la procédure

- Sort du reliquat du produit de la vente et la procédure collective

b) Les créanciers personnels d'un indivisaire

- Obligation de déclarer à la procédure collective

- Le partage des biens indivis à l'initiative de l'organe de la procédure (815-17)

- L'opposition à partage par le conjoint du débiteur

- Le partage des biens indivis à l'initiative de l'organe de la procédure (815-1)

C. LES PARTENAIRES (PACS) (20 min)

1) Explication du régime

2) L'influence de statut sur la procédure collective

II. Le divorce, le changement de régime matrimonial et les procédures collectives (2h)

A. LE DIVORCE ANTÉRIEUR A L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE (1h)

Détermination de l'opposabilité des effets du divorce à l'égard de la procédure collective

1) Nullité de la période suspecte et divorce

a) Nullité de la convention homologuée, de la convention déposée au rang des minutes du notaire (C. civ., art. 1374)

b) Nullité du partage

2) Sort des Créances

a) La créance de récompense

b) La soulte issue du partage

c) Les créances alimentaires (prestation compensatoire, pension alimentaire)

d) Les créanciers de l'indivision (815-17)

B. LE DIVORCE PENDANT LA PROCÉDURE COLLECTIVE (1h)

1) Dessaisissement du débiteur et procédure de divorce

- 2) L'influence du divorce sur la procédure collective
- 3) Le sort des avantages matrimoniaux

III. Droit des successions et les procédures collectives (2h)

A. LE DÉCÈS DU DÉBITEUR (1h)

- 1) Le décès du débiteur antérieur à la procédure collective
- 2) Le décès du débiteur pendant la procédure collective

B. LE DÉBITEUR LÉGATAIRE (1h)

- 1) L'acceptation de la succession pendant la procédure collective (Les nouvelles dispositions de l'ordonnance 2014 (L. 641-9 et L. 643-11))
- 2) Le refus de la succession pendant la procédure collective

IV. Le sort des diverses clauses notariales et les procédures collectives (1h)

- A. La déclaration d'insaisissabilité notariée (comparaison avec l'insaisissabilité légale)
- B. Les clauses de retour
- C. Les avantages matrimoniaux
- D. Les clauses d'inaliénabilités

Apports de la formation

Un document d'une cinquantaine de pages a été remis par voie numérique aux participants, dans lequel ont été inclus les principaux textes et les principales décisions. Celles-ci ont été systématiquement étudiées après avoir présenté le point de droit, souvent sous forme d'ailleurs d'un mini-cas pratique. Les attendus apportaient la réponse à la question posée.

Un QCM en fin de journée a été proposé. L'intervention a été, me semble-t-il, interactive (pour ceux qui pouvaient ouvrir leur micro), ce qui n'était pas toujours le cas (si formation suivie dans l'étude de AJMJ).

Les points saillants de la formation.

La confrontation du droit de l'entreprise en difficulté et du droit de la famille est le lot quotidien des mandataires, voire des administrateurs judiciaires, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel. Les organes de la procédure sont souvent aussi confrontés à l'organisation patrimoniale organisée souvent par voie notariale en amont de l'ouverture de la procédure (contrat de mariage, convention de PACS, DNI, insaisissabilité légale, EIRL, clause

d'inaliénabilité). Il a donc été rappelé ou présenté rapidement au cas par cas les règles de droit civil et leur confrontation avec les procédures collectives, tout en apportant des exemples chiffrés.

Sur le régime de la communauté. Après le rappel de la jurisprudence sur l'effet réel de la procédure collective et ses applications, nous nous sommes aperçus que la « pratique commune » des professionnels n'était sans doute pas conforme à l'état du droit. Lorsque deux époux exercent des professions séparées et que l'un est soumis à une procédure collective, le fonds de son conjoint, même s'il est *in bonis* devrait être attiré dans la première procédure, ce qui apparemment n'est pas le cas dans la pratique. En réalité, la solution pourrait venir de la notion d'appréciation de la cessation des paiements qui devrait comprendre les actifs professionnels communs (disponibles) créés par le conjoint *in bonis*.

Par ailleurs, il a été confirmé le sort pitoyable du conjoint *dit in bonis*. Certains intervenants, qui se soucient du sort de « la famille » dont l'un des membres est sous procédure collective, ont compris alors l'intérêt de la nouveauté issue de l'ordonnance de 2014 permettant au débiteur lui-même de demander l'extension de la procédure collective afin d'attirer l'époux pour qu'il puisse bénéficier de la purge du passif. Un débat a eu lieu, puisque dans certaines juridictions, le ministère public s'y oppose, alors que dans d'autres, c'est le ministère public qui initie l'action en extension. Une des solutions aussi est que le conjoint demande une procédure de surendettement.

Enfin, il a été proposé, si cela est possible d'intenter une saisie (à la condition d'obtenir un titre exécutoire) sur la rémunération du conjoint *dit in bonis*, si les salaires de celui-ci, bien commun, sont très importants. Certains liquidateurs en ont pris bonne note.

Un point rapide à été fait avec le statut du nouvel entrepreneur individuel (version applicable au 15 mai 2022).

Sur le régime de la séparation. Le régime de la séparation renvoie en grande partie au droit de l'indivision lequel n'est pas toujours très bien assimilé par les intervenants de leur propre aveu. Il a donc été fait à leur demande un rappel général de ces règles qui permet d'éclairer les solutions dégagées par la Cour de cassation et celle très particulière selon laquelle, un créancier *dit de l'indivision* peut saisir les biens indivis sans avoir à déclarer sa créance. De nombreuses questions ont été posées sur ce sujet qui s'applique au PACS aussi.

Les nullités de la période suspecte. Il a été fait un point sur les dernières décisions en la matière concernant le droit patrimonial de la famille. Il a été conseillé aux intervenants de demander un extrait d'acte de naissance du débiteur afin de voir qu'elles ont été les évolutions de la vie conjugale du débiteur (divorce etc), avant l'ouverture de la procédure collective. Beaucoup ont affirmé qu'ils ne le faisaient pas et qu'ils le feraient désormais.

Il a été rappelé que la convention, même homologuée, pouvait tomber sous le coup des nullités de la période suspecte à la surprise de certains. Par ailleurs, il est curieux que les mandataires n'agissent pas plus souvent sur le fondement l'action paulienne, action d'une redoutable efficacité (prescription 5 ans), ce dont ils ont convenu.

Le divorce. Un rappel a été fait sur les règles, mais surtout sur les dernières décisions en la matière. Globalement les participants étaient au fait de la situation.

En revanche, ils ont été intéressés par la procédure de divorce sans juge et les interactions qu'il pouvait y avoir avec les procédures collectives et notamment le fait qu'il s'agit désormais d'un contrat. Ils pourront lutter avec des armes efficaces contre les conséquences patrimoniales désavantageuses pour la procédure (un partage fortement déséquilibré, une prestation compensatoire trop importante versée au conjoint). Violation des règles du dessaisissement du débiteur pendant la procédure collective, action oblique, action paulienne, nullité de la période suspecte sont toutes des actions permettant de restaurer le gage commun des créanciers.

Enfin un débat a eu lieu sur le fait que le liquidateur ne puisse, d'après deux arrêts récents, que faire tierce-opposition à la décision judiciaire prononçant le divorce pendant la période collective, alors même que le liquidateur, n'a pu intervenir à l'instance. Il a été proposé d'informer solennellement le débiteur marié de son obligation d'avertir le liquidateur de tout changement dans sa situation matrimoniale pendant la procédure.

Déclaration d'insaisissabilité notariée (DNI) et insaisissabilité légale. Les participants étant semble-t-il au point, il a été constaté que les pratiques sont très différentes d'un tribunal à l'autre. Quoi qu'il en soit, il a été proposé de considérer que c'était au débiteur (puisque tout est saisissable) d'apporter la preuve que le bien immobilier que le liquidateur voulait saisir était la résidence principale. Le régime applicable au 15 mars 2022 le prévoit expressément.

Par ailleurs, il a été démontré qu'il était possible avec l'accord du notaire du débiteur de faire renoncer au débiteur à son insaisissabilité. Cela permettra dans certains cas, de ne pas subir pendant de longues années la poursuite éventuelle du créancier (souvent la banque) auquel

l'insaisissabilité n'est pas opposable. Les participants ont approuvé, certains prenant la parole pour dire qu'ils l'avaient déjà fait et que c'était sans doute la solution.

Droit des successions. A été traité, en substance, le décès du débiteur avant et pendant la procédure et la nouveauté de l'ordonnance de 2014 qui interdit au liquidateur de saisir les biens reçus en succession sur laquelle beaucoup de questions ont été posées. Il a été fait le point sur la possibilité du débiteur d'accepter ou de renoncer librement à une succession pendant la procédure, attitude qui échappe au dessaisissement.

Le décès du débiteur avant l'ouverture de la procédure renvoie bien souvent aux règles de l'indivision. Certains points particuliers ont été abordés. Mais il reste une difficulté procédurale à résoudre. Puisque le débiteur est décédé se pose la question de savoir qui exerce ses droits propres. Aucune solution parfaitement satisfaisante n'a pu être dégagée, certains tribunaux acceptant la désignation d'un mandataire, d'autres la refusant.

Par ailleurs, les dossiers sont assez fréquents dans lesquels le débiteur est lui-même créancier d'une personne qui décède. Lorsque les héritiers ont accepté la succession à hauteur de l'actif net l'organe de la procédure doit déclarer à la « succession » selon une modalité qui est bien différente de celle des procédures collectives. Le rappel des règles légales portant sur cette déclaration a été, de l'avis des participants, bénéfique.

Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques

Par Fabien KENDERIAN, Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Bordeaux

Objectifs de la formation :

Savoir articuler le droit des procédures collectives avec le droit des baux commerciaux et plus spécifiquement :

- Évaluer les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective sur le bail commercial, que celle-ci vise le preneur ou le bailleur.
- Maîtriser les droits du bailleur et du preneur tout au long de la procédure collective, quel que soit le régime applicable à celle-ci.
- Acquérir les compétences techniques et pratiques face à un contentieux particulièrement abondant.
- Intégrer l'actualité législative et jurisprudentielle de la matière.

Les prérequis

Connaissance générale du statut des baux commerciaux et une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Date de formation : à distance

-24 mai 2022 – 20 salariés.

Plan de la formation

I. Procédure collective du preneur.

A. Ouverture de la procédure et période d'observation.

Quel est l'impact de l'arrêt des poursuites du bailleur sur le jeu de la clause résolutoire ?

Quelles sont les actions du bailleur non arrêtées par le jugement d'ouverture ?

Quelles sont les modalités de la déclaration de créance du bailleur ?

Quelles sont les modalités d'exercice de l'option sur la continuation du bail en cours ?

Quelles sont les conséquences de l'option pour la non-continuation du bail en cours ?

Quelles sont les conséquences de l'option pour la continuation du bail en cours ?

Qui peut demander la résiliation du bail continué ?

Quelles sont les conditions de la résiliation, à l'initiative du bailleur, en sauvegarde et redressement judiciaire ?

Quelles sont les conditions de la résiliation, à l'initiative du bailleur, en liquidation judiciaire ?

Quel est le point de départ du délai de trois mois pour la résiliation en liquidation judiciaire ?

Devant quel juge le bailleur peut-il agir en résiliation pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs ?

Quel régime s'applique en cas de saisine du juge des référés civil aux fins de constat de l'acquisition de la clause résolutoire ?

Quel régime s'applique en cas de saisine du juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail ?

Quel bilan de l'articulation du régime général des contrats en cours et du régime spécial du bail ?

B. Sort de l'entreprise et du bail.

Quel est le sort du bail dans le plan de continuation ?

Quel est le sort du bail et des clauses réglementant sa circulation en plan de cession ?

Quelles sont les modalités d'exécution du bail cédé en plan de cession ? Le cessionnaire doit-il reconstituer le dépôt de garantie relatif au bail transféré ?

Quel est le sort de la clause de destination du bail cédé en plan de cession ? Le tribunal peut-il ordonner la déspecialisation du bail ?

Quelles sont les voies de recours du bailleur en plan de cession ?

Quel est le sort du bail cédé dans le cadre d'une cession isolée des actifs ?

Quel est le sort des clauses réglementant la cession du bail en liquidation judiciaire ?

Quel est le sort de la clause de garantie solidaire en liquidation judiciaire ?

Le bailleur peut-il agir en résiliation du bail, pour défaut de paiement postérieur au jugement de liquidation judiciaire, en cours de vente du fonds de commerce ?

II. Procédure collective du bailleur.

Quel régime est applicable au bailleur en difficulté ?

Quel est le sort de la créance de restitution du dépôt de garantie du preneur ?

Quel est le sort de la créance d'indemnité d'éviction du preneur ?

Quel est le sort du bail en cours à l'ouverture de la procédure collective du bailleur ?

Quel est le régime du bail continué par l'organe de la procédure du bailleur ?

L'organe de la procédure du bailleur peut-il opter pour la résiliation d'un bail soumis au statut des baux commerciaux ?

Le droit de préférence du preneur à bail commercial créé par la loi dite Pinel du 18 juin 2014 est-il applicable en cas de vente d'un immeuble appartenant à un bailleur en procédure collective ?

Apports de la formation

La formation orale a donné lieu à de nombreux échanges et à la remise d'un support écrit détaillé (PPT) et à la transmission de documents annexes (jurisprudence et doctrine) par voie électronique. La journée a été rythmée par des cas et exercices pratiques au cours de la journée de formation.

Le sort du bail commercial a d'abord été évoqué en cas de procédure collective du preneur, hypothèse la plus fréquente, puis en cas de procédure collective du bailleur, hypothèse résiduelle, qui tend cependant à se développer (SCI en difficulté, centres commerciaux...).

Les échanges ont permis de vérifier une nouvelle fois que les praticiens des procédures collectives se soucient tout particulièrement du sort du bail commercial, car il s'agit d'un contrat de première importance, et ce aussi bien en sauvegarde qu'en redressement et liquidation judiciaires. Il est apparu que les administrateurs et mandataires judiciaires sont régulièrement confrontés à un bailleur, créancier de loyers et charges impayés, désireux d'obtenir la résiliation du bail et/ou de s'opposer à sa cession.

Les conditions de poursuite et de résiliation du bail par l'administrateur ou le liquidateur ont été précisément abordées. À cet égard, des questions ont porté sur la responsabilité du mandataire pour défaut de restitution des locaux suite à sa décision de résilier le bail, mais aussi sur sa responsabilité en cas de poursuite du contrat en l'absence des fonds nécessaires à cet effet.

Le thème de la déclaration de créance du bailleur a retenu l'attention des apprenants. Des questions ont porté sur la créance de taxe foncière (créance antérieure ou postérieure ? Créance utile ?), ainsi que sur la créance de remise en état des locaux loués après restitution des lieux (créance privilégiée ?). La rédaction de la déclaration de créance a également été évoquée à partir d'arrêts récents, dont il ressort que le bailleur doit correctement qualifier les sommes dues par le preneur au titre d'une occupation des locaux antérieure au jugement d'ouverture.

Par ailleurs, et comme lors des sessions précédentes, des questions ont porté sur les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire stipulée dans un bail commercial, pour défaut de paiement antérieur ou postérieur à la mise en procédure collective du preneur.

Une question a tout particulièrement retenu l'attention des participants : lorsque le bailleur, impayé depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture, saisit le juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail, doit-il ou non respecter la réglementation de la clause résolutoire prévue par le statut des baux commerciaux, et notamment le commandement préalable exigé par l'article L. 145-41 du Code de commerce ? Il faut dire que cette question controversée n'a été que récemment tranchée par la Cour de cassation (V. Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-17.563 ; Cass. com., 15 janv. 2020, n° 17-28.127 ; Cass. com., 26 févr. 2020 ; Cass. 3e civ., 24 nov. 2021, n° 20-20.973), qui s'est prononcée en faveur de l'autonomie de la résiliation de plein droit du bail par le juge-commissaire, procédure distincte de celle tendant à faire constater l'acquisition d'une clause résolutoire. Les apprenants ont manifesté un vif intérêt lorsqu'il a été question de savoir quel juge le bailleur impayé avait le plus intérêt à saisir (juge-commissaire ou juge des référés civil ?). Les avantages et inconvénients des deux voies procédurales ont été soigneusement évoqués.

La formation a permis aussi de faire le point sur les règles applicables à la cession du bail en distinguant selon qu'il est cédé dans le cadre d'un plan de cession, ou hors plan, dans le cadre d'une cession isolée des actifs, en phase de liquidation judiciaire. Le sort des clauses réglementant la cession du bail commercial, qu'il s'agisse des clauses d'agrément, de préemption ou de solidarité stipulée au profit du bailleur, a été évoqué dans le détail. Concernant la clause de solidarité dite « inversée », mise à la charge du cessionnaire, il a fallu prendre l'exacte mesure de sa neutralisation par la loi PACTE du 22 mai 2019, qui n'a réputé cette clause non écrite que dans les plans de cession d'entreprises en difficulté. Il a été relevé que la clause de solidarité du cessionnaire conservait toute son efficacité en cas de cession du bail dans un contexte purement liquidatif. La question de l'application dans le temps de la loi PACTE a également été abordée, afin de déterminer si les baux en cours à l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront ou non de la mise à l'écart de la clause de solidarité inversée en cas de plan de cession.

Parmi les autres sujets abordés, sur lesquels la formation a constitué un réel apport, figure l'hypothèse où le débiteur soumis à la procédure collective est le bailleur. Cette hypothèse a suscité l'intérêt de certains participants ayant déjà eu à traiter de dossiers concernant des SCI en liquidation judiciaire. Ces derniers se sont montrés intéressés par la question du sort du bail en

cours en cours à l'ouverture de la procédure collective du bailleur. Ils ont également manifesté de l'intérêt lors de l'évocation d'un arrêt du 23 mars 2022 (n°20-19/174) ayant déclaré le droit de préemption du locataire inapplicable en cas de vente de gré à gré de l'immeuble d'un bailleur en liquidation judiciaire. Autre question qui a retenu l'attention : la possibilité d'extension de la procédure collective de la société d'exploitation locataire à la SCI bailleuse des locaux pour confusion de leurs patrimoines.

Cession d'entreprise

Par Marie-Hélène Monsériè-Bon, Professeur Université Paris 2.

Objectifs pédagogiques :

L'objectif de cette formation est :

- d'acquérir les compétences théoriques et pratiques nécessaires pour mener à bien une opération de cession d'entreprise dans le cadre des procédures amiables et collectives (conciliation, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires).
- savoir évaluer les enjeux et le domaine de l'opération de cession d'entreprise et analyser les offres de cession et la situation du repreneur.
- être capable d'appréhender l'actif à transmettre (biens, contrats...) et d'analyser les difficultés liées à la réalisation des opérations de cession.

Les prérequis :

Bonne connaissance du droit des procédures collectives dans tous ses aspects.

Date de formation : à distance

-2 juin 2022 – 10 salariés

Plan de la formation

Introduction

I/ Domaine de la cession

- Prepack cession
- Cession du fonds de commerce

II/Contexte de la cession

- A/ Quelles procédures ?
- B/ Rôle des organes

III/ Offre et repreneur

- A/ Dépôt des offres
- B/ Analyse juridique des offres
- C/ Qualité de tiers
- D/ Substitution de repreneur

IV/ Actifs et contrats

V/ Réalisation de la cession

VI/ Contentieux de la cession

Apports de la formation

Moyens utilisés. La formation dispensée sur la journée est accompagnée d'une présentation powerpoint qui reprend l'ensemble des points traités.

Le séminaire sur la cession d'entreprise a pour objet d'examiner cette opération sous ses diverses facettes afin d'aider les professionnels à la réaliser dans les meilleures conditions. Le séminaire reprend le cadre du déroulement de la cession d'entreprise en mettant l'éclairage sur les évolutions législatives et jurisprudentielles et leur impact sur la pratique de la cession d'entreprise.

DEROULEMENT DE LA FORMATION - La formation débute par une étude de la place de la cession d'entreprise, d'une part, au sein des procédures : prévention avec le prepack cession, redressement ou liquidation judiciaire, d'autre part, au sein des opérations de cession, cession d'entreprise, cession isolée, notamment pour la cession du fonds de commerce et enfin en abordant la concurrence entre le plan de redressement et plan de cession. Des échanges sont intervenus entre les participants, principalement sur le deuxième aspect.

Est également abordé le rôle respectif des organes lors de cette opération lorsqu'un administrateur et un mandataire judiciaire sont appelés à intervenir. Le périmètre des missions pouvant soulever quelques hésitations.

Ensuite, le séminaire décline les diverses phases de la cession d'entreprise en attirant l'attention des participants sur les obligations et les contrôles qui pèsent sur les professionnels quant à l'information du repreneur et les offres présentées (contenu, tiers, substitution de repreneur...). Les participants ont échangé sur leur pratique et la mise en œuvre des contrôles requis au stade de la présentation des offres.

Une étude détaillée est consacrée ensuite aux actifs et aux contrats qui font l'objet de la cession : bail, crédit-bail, cession de dettes et transfert des sûretés.

Le dernier point du séminaire porte sur le contentieux assez nourri qui suit l'opération de cession d'entreprise.

Il ressort des échanges une bonne maîtrise de la cession d'entreprise dont la réglementation n'a pas profondément évolué ces dernières années, mais qui requiert une attention particulière des professionnels dont le rôle est majeur dans son déroulement et une mise à jour des connaissances pour bien appréhender les solutions jurisprudentielles.

Déclaration, vérification, admission des créances

Formateur : Gérard Jazottes, Professeur, Université Toulouse-Capitole

Date de la formation : 19 octobre 2022 (en distanciel) : 18 participants

Plan de la formation

I – La déclaration des créances

- A.** Le domaine
- B.** L'auteur
- C.** Les délais
- D.** La déclaration par le débiteur pour le compte du créancier
- E.** Le relevé de forclusion
- F.** L'EI

II – La phase de vérification

- A.** La répartition des rôles
- B.** La lettre de contestation
- C.** Les observations du débiteur
- D.** Le sort de la contestation
- E.** La compensation

III – Les décisions du juge-commissaire

- A.** Irrecevabilité
- B.** Admission
- C.** Rejet
- D.** Constatation d'une instance en cours
- E.** Traitement des contestations
- F.** Recours contre les décisions du juge-commissaire

IV. Les cas particuliers

- A.** La créance d'intérêts à échoir
- B.** La procédure de traitement de sortie de crise

Apports de la formation

Le plan proposé pour cette formation permet de suivre les différentes étapes du thème (déclaration, vérification et admission). Pour chacune des étapes, ont été identifiées les difficultés qui peuvent apparaître, notamment en fonction du comportement du débiteur ou du créancier. Pour chacune de ces difficultés, après le rappel des règles et de la jurisprudence, les participants sont sollicités pour dresser un inventaire des pratiques mises en œuvre dans un tel contexte et procéder à leur analyse au regard des textes et de la jurisprudence en se prononçant, le cas échéant, sur leur conformité.

Parmi les différents points abordés, certains ont justifié une application approfondie de cette méthode :

- La nouvelle obligation de déclaration mise à la charge du bénéficiaire d'une sûreté consentie par le débiteur pour garantir la dette d'autrui (article L.622-25 C.com.) qui doit conduire à de nouvelles pratiques, mais aussi à définir la conduite à tenir dans l'hypothèse d'une absence de déclaration.
- La déclaration des créances lors du traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel.
- La présomption de déclaration par le débiteur pour le compte du créancier, dans son application pratique, qui apparaît encore comme une source de difficultés, notamment en raison des oublis et/ou de la négligence de certains débiteurs. Des réponses ont été apportées à partir de cas concrets liés au support de l'information donnée par le débiteur et à sa plus ou moins grande précision, en appréciant le risque lié à certaines de ces réponses.
- La nouvelle possibilité offerte au juge-commissaire de déclarer irrecevable la demande d'admission d'une créance a justifié un approfondissement sur ses conditions et ses conséquences.
- La mise en œuvre des dispositions de l'article R.624-5 du Code de commerce relatives aux suites possibles, au vu de la jurisprudence, de la décision du juge-commissaire constatant l'existence d'une contestation sérieuse ou son incompétence : désignation de la partie qui doit saisir la juridiction compétente, conséquences de la forclusion, particularité de la décision d'incompétence. Un point a été fait sur ces différentes hypothèses et leurs conséquences sur l'admission du passif.

La formation s'est terminée par un rappel des solutions jurisprudentielles relatives au sort de la créance d'intérêts à échoir, solutions aujourd'hui bien acquises.

Comment réduire le passif postérieur privilégié ?

Par J. Théron, Professeur Université Toulouse-Capitole.

Objectifs de la formation :

- maîtriser le sort des différentes catégories de créances postérieures privilégiées et non privilégiées.
- Identifier les créances postérieures privilégiées de celles qui n'en sont pas
- Qualifier les créances postérieures.
- Dresser un état de la dernière jurisprudence autour du thème.

Les prérequis

Bonne connaissance du droit des procédures collectives dans tous ses aspects

Date de la formation : à distance

-le 30 novembre 2022 – 20 participants.

Plan de la formation

Première Partie : Domaine des créances postérieures privilégiées.

Chapitre 1 : Nées postérieurement au jugement d'ouverture.

Section 1. Moment de naissance de la créance.

§1. En matière contractuelle.

A. Les créances liées à l'exécution du contrat.

1. Le critère.

2. La mise en œuvre.

a. Contrat de vente.

b. Créances issues d'un contrat de prêt ou d'une ouverture de crédit

c. En matière de cautionnement.

e. Le mandat.

f. Autres contrats générateurs d'honoraires ou de commissions

g. Baux et crédits baux.

h. Contrat d'assurance.

i. Contrat de travail.

B. Créances liées à l'inexécution, ou l'anéantissement du contrat.

1. Inexécution

- a. D. et î. liés à l'inexécution
- b. Pénalités de retard.
- c. Garanties et obligations de délivrance en matière de vente.

2. Créances de restitutions

- a. En cas d'annulation.
- b. En cas de résiliation.
- c. Indemnités liées à disparition du bail.

§2. En matière extracontractuelle.

A. Créances de réparation.

1. Principal

- a. Principe.
- b. Exception

2. Dépens et article 700.

3. Créance d'astreinte.

4. Condamnation in solidum, créance de recours.

B. Sanctions pécuniaires à caractère répressif.

C. Créances fiscales.

1. Impôt sur le revenu

2. Impôt sur les sociétés

3. Cotisation foncière des entreprises (ancienne taxe professionnelle).

4. TVA

5. Droits d'enregistrement.

6. Taxe d'habitation : occupation au 1er janvier

7. Taxe foncière : propriété de l'immeuble au 1er janvier

8. Contribution sociale de solidarité

D. Créance environnementale

E. Créances sociales.

Section 2. Période au cours de laquelle les créances sont garanties par le privilège

§1. Point de départ.

§2. Point d'arrivée.

A. En cas de SJ ou RJ.

1. Créance née au cours de la période d'observation.

2. Créances nées après période d'observation et avant la clôture.

B. En liquidation judiciaire.

Chapitre 2. Née régulièrement.

Section 1. Rappel.

Section 2. Mise en œuvre.

§1. En matière contractuelle

§2. En matière délictuelle

§3. Sanction des créances non régulières

Chapitre 3. Utile

Section 1. Utilité eut égard aux objectifs de la procédure

§1. Créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure

§2. Créances nées pour les besoins de la période d'observation ou pour les besoins du maintien provisoire de l'activité (LJ)

A. Critère.

B. Application.

1. Créances contractuelles.

2. Créances extracontractuelles.

a. Créances délictuelle

b. Créances légales.

§3. Créance née en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation ou le maintien de l'activité (en LJ).

A. Créances contractuelles.

B. Créances non contractuelles.

§4. En exécution d'un contrat en cours (LJ)

Section 2. Besoins de la vie courante du débiteur.

Ch. 4. Non rétrogradée en créance antérieure

Deuxième partie : Régime des créances postérieures privilégiées

Ch. 1. Paiement à échéance.

Section 1. Paiement à échéance.

Section 2. Non soumis à la discipline collective.

Chapitre 2. Paiement par priorité.

Section 1. Condition nécessaire à la conservation du privilège : information adressée aux organes de la procédure.

§1. Modalité d'information

§2. Portée de l'information

§3. Conséquences de l'absence d'information.

Section 2. Hiérarchie externe

§1. Dans sauvegarde et redressement judiciaire.

§2. Dans la liquidation judiciaire.

Section 3. Hiérarchie interne

§1. Dans la sauvegarde et le redressement judiciaire

§2. Dans la liquidation judiciaire

§3. Les créances antéropostérieures.

Troisième partie : régime des créanciers postérieurs non privilégiés

Apports de la formation

Sur un plan pédagogique, cette formation a fait l'objet d'un support envoyé sous forme électronique comprenant une étude exhaustive des créances postérieures, d'un document comprenant les jurisprudences et textes applicables. En outre, un tableau vierge a été distribué à remplir au fur et à mesure de la journée ou *a posteriori* de manière à tirer tout bénéfice de cette formation et à identifier par la suite au quotidien plus facilement les créances postérieures privilégiées. Les créances y sont classées par catégories (contractuelles ou extracontractuelles). Au fur et à mesure des hypothèses abordées, il s'agit alors d'indiquer le critère qui permet de déterminer si elles sont antérieures ou postérieures (avec le texte ou la jurisprudence correspondante). Puis pour celles qui sont postérieures, il s'agit de regarder si elles peuvent répondre au critère téléologique leur permettant d'être éligibles au privilège ou au paiement à terme. En outre, pendant le déroulé, la formation a été dispensée au moyen du power point. Chacun des points abordés l'a été au moyen d'études de cas.

Il est à noter qu'au cours de cette formation le public était extrêmement disparate ce qui obligeait à essayer de répondre aux besoins différents des stagiaires (initiation ou perfectionnement).

Objectifs principaux:

Le passif postérieur privilégié absorbe bien souvent une grande partie de l'actif distribuable. Il importe à cette fin de prendre garde à ne faire entrer dans cette catégorie que les créances répondant strictement aux critères proposés par la loi. À englober trop de créances dans cette catégorie, non seulement cela porte une atteinte injustifiée aux créanciers antérieurs, mais en outre le risque est grand de ne pouvoir traiter qu'une partie seulement des créanciers postérieurs

privilégiés. Il apparaît trop souvent à cet égard qu'en pratique le critère téléologique n'est toujours pas suffisamment utilisé.

À cette fin, quatre finalités étaient assignées à cette journée de formation :

- Acquérir des réflexes sécurisés dans la qualification : postérieures/antérieures; postérieures privilégiées/non privilégiées. La matière semble en proie à une véritable casuistique, il est néanmoins possible de systématiser. Utilisation du tableau.
- Analyser les critères téléologiques pour les appliquer à bon escient.
- Déterminer la manière d'articuler paiement à échéance/paiement selon l'ordre.
- Déterminer l'attitude à opérer en cas de doute (difficulté liée à l'absence de procédure de vérification)

Discussions

La formation a fait apparaître que la Cour de cassation avait une analyse de plus en plus fine des critères d'utilité et particulièrement du critère fondé sur les « besoins de la procédure ». Par définition ce critère a particulièrement vocation à s'appliquer en liquidation judiciaire sans maintien d'activité. Il semble à ce titre que ce soit un filtre à double détente. Il s'agit d'abord de vérifier que la créance est inhérente à la procédure. Cela implique que la créance n'existe que parce qu'il ya une procédure collective. Pour autant toute créance déclenchée par la procédure -et donc inhérente- n'est pas nécessairement postérieure privilégiée. Par une série d'arrêts (Cass. com. 5 avril 2016, n°14-18.280, Cass. com. 15 oct. 2013, n°12-23.830 ; Cass. com. 2 décembre 2014, n°13-20.311 sur condamnation au paiement des frais d'avocats du créancier ; Cass. com. 7 oct. 2020, n°19-12.996) la jurisprudence met en avant le fait qu'il faut en outre que cela soit utile à la procédure. **L'année 2022** a encore permis d'affiner un peu plus les contours de ces créances nées pour les besoins de la procédure, comme née pour les besoins de la procédure. Ainsi, **l'indemnité de transaction** bénéficiant au bailleur en échange de sa renonciation à agir en résiliation du bail est postérieure privilégiée. En l'espèce, l'indemnité d'un montant de 50 000 euros avait permis au liquidateur de maintenir le bail et de céder le fonds de commerce pour un prix de 120 000 euros. (Cass. com. 23 mars 2022, n°20-22.284). Encore, il en va de même **des loyers du bail commercial postérieurs à l'ouverture de la LJ même en l'absence de poursuite d'activité** « dès lors que le droit au bail constituait un élément essentiel du fonds de commerce pouvant être vendu par le liquidateur au titre des opérations de réalisation de l'actif » (Cass. com. 18 mai 2022, n°20-22.623).

De longs échanges ont eu lieu relativement à la question des contrats en cours dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire sans maintien de l'activité. Dans ce cas en effet il

apparaît en effet que nombre de ces contrats ne sont pas nécessaires à la procédure. Et dans la mesure où leur continuation n'a pas été décidée par le liquidateur, on peut s'interroger sur le point de savoir si les prestations postérieures à l'ouverture sont ou non privilégiées. Il est vrai que l'article L. 641-13 du code de commerce ne vise comme postérieures privilégiées les créances nées de contrats dont la continuation a été décidée par le liquidateur.

Parmi les éléments ayant été sujets à débats il faut aussi citer la question des frais et dépens auxquels pouvait être condamné le débiteur postérieurement à l'ouverture de la procédure. Ici encore, nous avons décortiqué les conditions nécessaires pour que la créance soit postérieure et privilégiée. La jurisprudence considérant que ce type de créances naissent de la décision qui les prononce, il faut alors constater qu'elle est postérieure. En revanche, elle ne peut répondre à aucun critère d'utilité dès lors qu'elle intervient dans le cadre d'un procès entamé préalablement à l'ouverture de la procédure.

Les réalisations d'actifs de A à Z

Par Julien Théron, professeur à l'Université Toulouse-Capitole.

Les objectifs pédagogiques :

Cette formation permettra aux stagiaires de :

- savoir comment traiter de manière approfondie les différentes réalisations d'actifs intervenant en période de liquidation
- savoir aborder le droit positif pour anticiper les obstacles qui pourraient se dresser au moment de leur mise en œuvre et sécuriser de la sorte les pratiques.
- acquérir les connaissances en droit positif encadrant la réalisation d'actifs
- manier les différentes modes de cessions (adjudication, cession de gré à gré) grâce à des cas pratiques, abordant chaque particularité et le régime en découlant.

Les prérequis :

Bonnes connaissances des techniques de réalisation d'actifs en droit des entreprises en difficulté

Dates et lieux de la formation :

- 29 novembre 2022 : 6 participants.

Plan de la formation

1ère Partie : Préparation de la cession

Chapitre 1. Modalité de réalisation involontaire des biens du débiteur.

Section 1. Voies d'exécution.

- Durée excessive de procédure :
- Quand peut-on considérer les actes du liquidateur insuffisants pour autoriser la reprise d'une saisie immobilière ?
- L'autorisation de céder un actif réalisé alors que les créanciers pouvaient être désintéressés peut-elle être annulée ?

Section 2. L'audition du débiteur.

Cour de cassation chambre commerciale 16 juin 2009 N° 08-13565

Chapitre 2. La cession de gré à gré, un mode de réalisation involontaire du patrimoine liquidé parmi d'autres.

Section 1. Cession de gré à gré et enchères

Rôle du juge-commissaire dans la détermination du prix.

Section 2. Cession de gré à gré et cession d'entreprise, modalités concurrentes de réalisation du fonds de commerce

Section 3. Cession de gré à gré et cession de bail.

Chapitre 3 : Des réalisations portant sur les biens du débiteur.

Section 1. La cession du bien d'autrui

Section 2. Cession de biens et indivision

2nde Partie : Appréhension du régime

Chapitre 1. Les obstacles à la formation

Section 1 Les avant-contrats

§1. Le pacte de préférence

§2. Promesse unilatérale de vente

Section 2. Clauses d'inaliénabilité et cession de gré à gré

Section 3. Déclaration d'insaisissabilité

Section 4 : Biens communs

Section 5. Vices du consentement et lésion

§1. Vices du consentement.

§2. La lésion

A. Cession de gré à gré classique

B. Cession de gré à gré dans liquidation simplifiée

Chapitre 2 : Exécution de la cession de gré à gré

Section 1. Formation

§1. Le moment de perfection des cessions de gré à gré.

A. En matière immobilière.

B. En matière mobilière.

§2. La date du transfert.

§3. Différence avec cessions réalisées en période d'observation

Section 2. Les garanties

§1. Garantie des vices cachés

§2. La garantie d'éviction

A. Garantie d'éviction du fait des tiers.

B. Garantie d'éviction du fait personnel

Apports de la formation

Sur un plan pédagogique, cette formation a fait l'objet d'un support comprenant une étude exhaustive des cessions en liquidation judiciaire, d'un document comprenant les jurisprudences et textes applicables. En outre, pendant le déroulé, la formation a été dispensée au moyen du power point. Chacun des points abordés l'a été au moyen d'études de cas.

Objectifs principaux:

L'accent est mis sur le caractère hautement dérogoire des cessions réalisées en liquidation judiciaire. Loin d'être assimilable à des ventes, il s'agit de mesure d'exécution forcée des biens du débiteur. Cette prise de conscience permet de comprendre pourquoi le liquidateur est véritablement le chef d'orchestre de ces cessions. Mais cela implique également que le régime commun de la vente doit être écarté dès lors que ses règles sont incompatibles avec la nature involontaire des cessions.

Sur le fond

Chaque sujet abordé a donné lieu à de nombreuses discussions. Mais on peut particulièrement noter celles ayant porté sur :

- **la question du sort des parts indivises.** Comment réaliser des parts indivises ? De prime abord ces parts ne devraient pas pouvoir être réalisées en liquidation judiciaire. La raison en est simple. Comme cela a été souligné, les réalisations opérées en liquidation judiciaire ne sont que des voies d'exécution. Or, le liquidateur représentant les créanciers de l'indivisaire, il ne peut en application de 815-17 du code civil saisir les parts il ne peut que provoquer le partage.

Pour autant, il ne faut pas se limiter à cette situation. Cet article n'a vocation qu'à régir l'hypothèse dans laquelle la part est cédée à un tiers à l'indivision. Dès lors que c'est un membre de l'indivision qui demande à acquérir cette part il ne s'agit plus d'une cession forcée de part, mais d'un partage. Le partage se définit en effet comme toute opération qui met fin totalement ou partiellement à l'indivision. Aussi, le liquidateur peut tout à fait demander au juge-commissaire de « céder » une part indivise du débiteur à un coïndivisaire. Il est vrai que le code de commerce ne propose pas de texte idoine à cet effet. Il est alors proposé d'utiliser le cadre de l'article L. 64-19 du code de commerce.

Quant à l'hypothèse dans laquelle seule une demande en partage est envisageable, une longue discussion s'est engagée à propos de la possibilité d'agir sur le fondement de l'article 815 du code civil en lieu et place de l'article 815-17 alinéa 3. De prime abord cet article ne devrait pouvoir être utilisé par le représentant des créanciers, seul l'article 815-17 devrait pouvoir l'être.

Mais puisque la Cour de cassation a ouvert cette voie, il est tentant d'utiliser l'article 815 dans la mesure où sa mise en œuvre ne suppose pas que le passif soit déjà arrêté avant de lancer l'action en partage.

-**le recours à des agents immobiliers.** De longs débats ont eu lieu quant à la pratique consistant à recourir à un agent immobilier pour la réalisation des immeubles. Il a été souligné que ceux-ci ne pouvaient procéder qu'à un appel d'offres. Il est alors apparu que certaines agences exigent pour conclure ce type de mandat que les liquidateurs soient en capacité de fournir toutes les documentations nécessitées en cas de vente. Un échange a alors eu lieu quant au fait qu'il ne s'agissait pas ici de vente, et qu'à ce titre le liquidateur n'est pas débiteur de plus d'obligation dans ce cadre que lorsqu'il se passe d'agent immobilier pour diffuser son offre.

-**La possibilité de passer outre une autorisation de céder.** Parmi les discussions qui ont eu lieu la question a été posée par un stagiaire de savoir s'il était possible de revenir sur le principe d'une cession autorisée par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-18 du code de commerce. Une réponse négative s'impose ici. La jurisprudence est constante sur ce point. Une fois l'autorisation du juge-commissaire passée en force de chose jugée, la cession est parfaite et il n'est plus possible de revenir dessus. Si l'acquéreur se refuse à vouloir venir passer l'acte authentique alors, il est possible soit de le contraindre à acquérir soit de le faire condamner à des dommages et intérêts.

-**sur les mentions qu'il convenait d'énoncer au sein des annonces faites sur les plateformes (essentiellement Le Bon Coin)** pour procéder par ce biais à un appel d'offres le plus large possible. Il est apparu nécessaire de spécifier très précisément qu'il s'agit d'un appel d'offres et non d'une offre (ne surtout pas indiquer de prix), et qu'il importe de rappeler le caractère « judiciaire de la cession ».

Actualité sur les licenciements économiques et les créances salariales

Par Alexandre Fabre, professeur de droit privé, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Date et lieu de la formation : 15 mars 2022 (à distance) : 20 participants

Plan de la formation

I. Actualité du licenciement économique

1. Rappel des règles spécialement applicables au licenciement pour motif économique prononcé par une entreprise en difficulté

a) Les principaux aménagements apportés par le Code du travail : relativement à la procédure d'information et de consultation du CSE, concernant l'établissement et le contrôle du PSE, sur les délais et sanctions applicables.

b) Les principales différences instituées par le Code de commerce : pendant la période d'observation d'une procédure de redressement judiciaire, dans le cadre d'une procédure de liquidation, dans le cadre d'un plan de redressement ou d'un plan de cession.

2. Focus sur l'actualité récente :

- de la motivation du licenciement
- du contrôle du motif économique
- de l'obligation individuelle de reclassement
- du contrat de sécurisation professionnelle
- de la procédure applicable aux salariés protégés
- des catégories professionnelles
- du plan de sauvegarde de l'emploi
- du transfert d'entreprise
- du co-emploi
- de la responsabilité extracontractuelle d'une société tierce

II. Actualité des créances salariales

1. Rappel des règles spécialement applicables aux créances salariales

- a) établissement du relevé des salaires,
- b) rôle du représentant des salariés,
- c) conditions d'interventions de l'AGS.

2. Focus sur l'actualité récente du champ de la garantie de l'AGS :

- quelles sont les « sommes dues en exécution du contrat de travail » ?
- à quelle date les créances doivent-elles être nées pour être couvertes ?

Apports de la formation

Sur un plan pédagogique, cette formation a fait l'objet d'un double support, comprenant une « base documentaire » de 98 pages, laquelle reproduisait l'essentiel des textes applicables du Code de commerce et du Code du travail ainsi que l'ensemble des décisions étudiées, et un « powerpoint » de 56 diapositives présentant les idées-forces de manière synthétique.

Objectifs principaux:

S'il s'agissait avant tout de faire le point sur l'actualité récente des licenciements économiques et des créances salariales, la formation n'a pas pu faire l'économie de quelques rappels essentiels sur chacun des points abordés, afin que tous les participants puissent saisir les enjeux des discussions, quel que soit leur niveau de connaissance de la matière.

L'essentiel de l'actualité était fourni par des arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Il a aussi été question de la réforme du droit des entreprises en difficultés opérée par l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification des procédures du livre VI du code de commerce.

La **première partie** sur la **rupture du contrat de travail** a fait une part belle au droit des « grands » licenciements collectifs pour motif économique avec **plan de sauvegarde de l'emploi**. Des échanges nourris ont porté sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reclassement telles que précisées par le Conseil d'Etat dans une décision du 8 décembre 2021, et sur l'indemnisation due au salarié en cas d'annulation de la décision d'homologation du document unilatéral (principe de non cumul avec l'indemnité sans cause réelle et sérieuse, chambre sociale du 16 février 2022).

Depuis une décision du tribunal des conflits du 8 juin 2020, la préservation de la santé et de la sécurité des salariés (appelés à être licenciés comme ceux restant dans l'entreprise) est devenue un aspect de la procédure des « grands » licenciements pour motif économique avec PSE. L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur doit non seulement informer et consulter le CSE sur ces questions, mais aussi prendre les mesures adéquates, sous le contrôle de l'administration du travail (Dreets). La formation a donc été l'occasion de faire le point sur cette jurisprudence naissante, en examinant les décisions de plusieurs cours administratives d'appel.

La **seconde partie** de la formation consacrée à l'actualité des **créances salariales** a également été riche en discussions, témoignant ainsi du vif intérêt que portent les professionnels des procédures collectives à l'égard de ces questions.

Au préalable, la présentation de quelques arrêts rappelant la règle – dérogatoire – de la **poursuite des instances prud'homales** a donné l'occasion aux participants de faire préciser l'étendue de la disposition de l'article L. 625-3 du Code de commerce..

Mais c'est surtout la **garantie de l'AGS**, ses conditions de mise en œuvre comme son champ matériel, qui a été largement abordée. Deux sujets ont été plus aprement discutés, en raison des tensions et des questionnements qu'ils suscitent chez les professionnels des procédures collectives : la subsidiarité de l'intervention de l'AGS et la récupération des avances faites par l'AGS. Sur chacun de ces points, la formation a mis l'accent sur des décisions inédites des juges du fond qui pourraient être utiles aux participants dans leur pratique quotidienne.

En définitive, cette formation mêlant les problématiques de licenciements économiques et de créances salariales, sous l'angle de l'actualité, a été l'occasion pour les participants de rafraichir leurs connaissances, de se mettre à jour des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles, et d'approfondir l'étude de certaines questions pratiques.

Licenciements économiques en redressement et en liquidation judiciaire, étape par étape

Par Christine Gailhbaud, Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Dates de formation : à distance.

-22 mars 2022 : 20 stagiaires

-17 novembre 2022 : 20 stagiaires

Plan de la formation

1. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique – Sondage Zoom

a) *Problématique du motif économique du licenciement*

b) *Préparation de la procédure de licenciement collectif*

c) *Procédure de licenciement étape par étape :*

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés avec PSE

2. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique – Sondage Zoom

a) *Préparation de la procédure de licenciement collectif*

b) *Procédure de licenciement collectif, étape par étape :*

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE

3. Les licenciements économiques en plan de cession

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

a) *Préparation de la procédure de licenciement collectif*

b) *Procédure de licenciement étape par étape :*

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés avec PSE

4. Les licenciements économiques en plan de redressement

(en fonction du temps disponible)

a) *Préparation de la procédure de licenciement collectif*

b) *Procédure de licenciement étape par étape*

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

Apports de la formation

1. Prise en compte des avis des participants au cours de l'année 2022

La présente formation regroupe l'intégralité des procédures de licenciement collectif pour motif économique et pose le problème de la densité du sujet et de l'adaptation des questions traitées, des choix d'approfondissement éventuel opérés, en considération du niveau de connaissances en droit du travail et des besoins des participants.

La déclinaison du thème des licenciements collectifs en redressement et en liquidation judiciaires autour de plusieurs formations spécialisées (cf. formations I à V, p. 1) a permis de synthétiser de nombreux points traités dans le cadre de la présente formation pour réduire la densité de la formation qui risquait de réduire son efficacité pédagogique (ex. le PSE peut être rapidement envisagé en évoquant quelques points saillants).

Cette synthétisation a conduit à modifier le plan en traitant directement des licenciements dans chaque procédure collective sans s'appesantir sur les points préalables et communs. Ces derniers sont intégrés au fil des procédures collectives traitées.

Il restait à rééquilibrer les items dont certains concernent spécialement les mandataires judiciaires (ex. licenciements en liquidation judiciaire) et d'autres les administrateurs judiciaires (ex. licenciements en redressement judiciaire) non seulement en volume, mais également en chronologie.

- S'agissant du volume des items traités et de leur répartition, il faut rappeler que les questions communes à toutes les procédures collectives ne sont traitées qu'une fois (ex. obligation de reclassement traitée d'abord, intégralement, en liquidation judiciaire, puis limitée aux caractéristiques spécifiques à chaque procédure collective ensuite). Il est dès lors logique que la procédure collective contenant la question traitée dans son intégralité soit plus importante en volume que les autres ;

- La chronologie des procédures collectives a été modifiée : la liquidation judiciaire est traitée en premier, la période d'observation en redressement judiciaire ensuite, et enfin, le plan de cession (le plan de redressement d'est en général que rapidement évoqué).

2. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique dans les trois formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou des illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier)
 - o Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, ...)
 - o Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

3. Apports quant au contenu

- La combinaison théorie/pratique se retrouve également dans le contenu de la formation

Cette double dimension, théorie/pratique conduit d'abord à la présentation de la dimension théorique d'une problématique, son cadre juridique, que ce soit à travers les fondements textuels ou l'application jurisprudentielle. La dimension pratique est ensuite envisagée par la mise en œuvre concrète de la règle.

L'application de la règle conduit parfois à présenter les obstacles à sa mise en œuvre et des solutions proposées. L'appréhension des obstacles que rencontrent les praticiens est l'occasion de suggérer des solutions permettant soit l'anticipation de certaines difficultés soit leur traitement. La mise en œuvre de l'obligation de reclassement est une illustration (importance de

la rédaction du courrier destiné à la recherche de reclassement). Il en est de même du licenciement en liquidation judiciaire d'un salarié dont l'inaptitude a été prononcée par le médecin du travail avant le prononcé de la liquidation judiciaire.

- Prise en compte des difficultés d'articulation procédures de licenciement / procédure collective

L'une des difficultés majeures du thème des licenciements économiques en procédure collective se trouve dans l'articulation entre des textes issus du Code du travail régissant le droit du licenciement économique et les textes propres à chacune des procédures collectives se trouvant dans le Code de commerce, les uns n'ayant pas été, sauf exception, élaborés, en regard des autres et *vice versa*.

L'articulation de l'ensemble de ces règles dans le cadre des contraintes qui s'imposent aux praticiens constitue l'objectif majeur de ce thème de formation. L'importance du moment de la notification du motif de la rupture envisagée en est une illustration (ex. au plus tard à l'adhésion du salarié au CSP).

- L'intérêt de la rédaction des actes au regard du caractère bien fondé du licenciement

Une attention particulière est portée à l'aspect rédactionnel de certains actes de la procédure de licenciement économique en suggérant des formulations spécifiques. Le droit du licenciement économique est un droit très formaliste : certaines irrégularités formelles peuvent conduire à remettre en cause la validité même du licenciement, raison pour laquelle l'aspect rédactionnel des actes de la procédure constitue un apport majeur de la formation.

Certaines formalités rédactionnelles sont également imposées par le Code du travail pour l'opposabilité de dispositions au salarié (ex. délai de prescription de douze mois pour contester le licenciement économique en cas d'adhésion au CSP à compter de cette adhésion par le salarié).

Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires

Par Christine Gailhbaud, Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Date de formation : à distance le 31 mars 2022 : 20 stagiaires

Plan de la formation

QUE FAIRE ?

1. Les vérifications et points de vigilance préalables (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama)

1.1 Identification des salariés :

1.1.1 Difficultés d'identification

1.1.2 Identification des salariés protégés et détermination des périodes de protection

1.2 Vérifications au regard du grand licenciement collectif avec plan de sauvegarde de l'emploi

1.2.1 Synthèse des exigences procédurales et rédactionnelles :

- Consultation du CSE et/ou négociation avec les délégués syndicaux
- Intérêts de la négociation d'un accord collectif
- Elaboration du PSE

1.2.2. Dispositif conventionnel (et ANI du 10 février 1969) et accords d'entreprise

1.2.3 Exigences en matière de représentation du personnel

1.2.4 Intérêts du recueil des éléments d'information sur la situation des salariés (par déclaration écrite, datée et signée des salariés)

2. Le préalable à toutes les procédures de licenciement : l'obligation de reclassement (et d'adaptation) (30 min.)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Exercice commun de rédaction

2.1 Indépendance juridique de l'obligation de reclassement (c. trav., art. L. 1233-4) et de l'obligation d'élaborer un plan de reclassement dans le PSE

2.2 Distinction reclassement interne/reclassement externe

2.3 Etapes de l'obligation de reclassement

- Phase de recherche (reclassement interne)
- Phase de proposition (reclassement interne)
- Mise en pratique (rédaction)

QUAND LE FAIRE ?

3. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques - Sondage

3.1 Enjeux de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (articulation décision de validation ou d'homologation PSE et autorisation judiciaire de licencier) :

3.1.1 Définition des catégories professionnelles et détermination des critères d'ordre (critères et périmètre)

3.1.2 Caractère suffisant des mesures du PSE

3.2 Etapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective

3.2.1. Articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective : particularité de l'autorisation judiciaire de licencier

3.2.2 Exigences dans la préparation et la rédaction des actes

3.2.3 Procédure de licenciement étape par étape (au moins 10 salariés dans entreprise d'au moins 50 salariés)

3.2.4 Cas pratique - Sondage

4. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

4.1 Problématique du motif de licenciement en cas d'inaptitude physique d'un salarié

4.2 Consultation des représentants du personnel :

4.2.1 Problématique de la consultation en matière de santé, sécurité et conditions de travail en liquidation judiciaire

4.2.2 Articulation de la procédure de consultation et du délai pour notifier les licenciements

4.3 Etapes et détails de la procédure de grand licenciement collectif avec PSE

Cas pratique – Sondage

5. Les licenciements économiques en plan de cession (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

5.1 Précaution liée à la prise en compte des situations de protection contre le licenciement

5.2 Etapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective (Cas pratique) :

5.2.1 Phase antérieure au jugement arrêtant le plan de cession (consultations CSE, expertise, élaboration du PSE)

5.2.2 Phase postérieure au jugement arrêtant le plan de cession

6. Les licenciements économiques en plan de redressement

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

Apports de la formation

1. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique dans les trois formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou des illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier intégrant l'élaboration du PSE)
 - o Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, contenu du plan de sauvegarde de l'emploi...)
 - o Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

1. Apports quant au contenu

On retrouve les mêmes apports qu'au titre de la formation sur les licenciements économiques, étape par étape, mais concentrés sur le seul thème du grand licenciement collectif avec PSE. L'accent peut ainsi être mis sur :

- La procédure d'élaboration du PSE

- L'articulation du calendrier de la procédure de licenciement avec celui de la procédure collective
- L'anticipation des problématiques pouvant ponctuer :
 - o la procédure d'information et de consultation du CSE
 - o la procédure devant l'administration du travail
- Le contenu du PSE / l'anticipation de son élaboration pour éviter un refus d'homologation.

Licenciements économiques hors PSE en redressement et en liquidation judiciaire

Par Christine Gailhbaud, Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Date de formation : à distance.

-7 avril 2022 : 19 participants

Plan de la formation

1. Les vérifications et points de vigilance préalables (1 h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama)

1.1. Identification des salariés :

1.1.1 Difficultés d'identification (présomptions de salariat, ...)

1.1.2. Identification des salariés protégés et détermination des périodes de protection

1.2. Vérifications :

1.2.1. Du dispositif conventionnel

1.2.2. Des exigences en matière de représentation du personnel

1.2.3. Intérêts du recueil des éléments d'information sur la situation des salariés (par déclaration écrite, datée et signée des salariés)

2. Le préalable à toutes les procédures de licenciement : l'obligation de reclassement (30 min.)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Exercice commun de rédaction

- Phase de recherche

- Phase de proposition

- Mise en pratique (rédaction)

3. Les licenciements économiques (hors PSE) en redressement judiciaire en période d'observation (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques - Sondage

3.1. Etapes et articulation des procédures

3.1.1. Articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective : particularité de l'autorisation judiciaire de licencier

3.1.2. Exigences dans la préparation et la rédaction des actes

3.2. Les licenciements économiques de moins 10 salariés dans l'entreprise de moins de 50 salariés / (d'au moins 50 salariés : comparaison)

3.2.1. Articulation des procédures

3.2.2. Cas pratique / Sondage

3.3. Les licenciements économiques d'au moins 10 salariés dans l'entreprise de moins de 50 salariés

3.3.1. Articulation des procédures

3.3.2. Cas pratique

4. Les licenciements économiques (hors PSE) en liquidation judiciaire (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

4.1. Problématique du motif de licenciement (motif économique et situation de l'inaptitude physique du salarié)

4.2. Consultation des représentants du personnel :

4.2.1. Problématique de la consultation en matière de santé, sécurité et conditions de travail en liquidation judiciaire

4.2.2. Articulation des délais de consultation et de convocation à entretien préalable

4.3. Les licenciements économiques de 2 à 9 salariés dans l'entreprise avec CSE : étapes de la procédure [Cas pratique – Sondage]

4.4. Les licenciements économiques d'au moins 10 salariés dans l'entreprise de moins de 50 salariés : étapes de la procédure [Cas pratique]

5. Les licenciements économiques en plan de cession (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) intégré au cas pratique [Cas pratique]

5.1. Précaution liée à la prise en compte des situations de protection contre le licenciement

5.2. Etapes et articulation des procédures

5.3. Cas pratique : déroulement des procédures

5.3.1. Les licenciements économiques de moins de 10 salariés dans l'entreprise de moins de 50 salariés/(d'au moins 50 salariés : comparaison)

5.3.2. Les licenciements économiques d'au moins 10 salariés dans l'entreprise de moins de 50 salariés

6. Les licenciements économiques en plan de redressement

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

Apports de la formation

1. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique dans les trois formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou des illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier)
 - o Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, ...)
 - o Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

2. Apports quant au contenu

On retrouve les mêmes apports qu'au titre de la formation sur les licenciements économiques, étape par étape, mais en ayant la possibilité de creuser un peu plus les problématiques d'articulation chronologique des procédures. Cette formation dépourvue du volet grand licenciement collectif dans l'entreprise d'au moins 50 salariés permet de réduire la densité des sujets traités.

Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires

Par Christine Gailhbaud, Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Date de formation : à distance.

- 31 mars 2022 : 20 salariés

Plan de la formation

1. Les vérifications et points de vigilance préalables (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama)

1.1 Identification des salariés :

1.1.1 Difficultés d'identification

1.1.2 Identification des salariés protégés et détermination des périodes de protection

1.2 Vérifications au regard du grand licenciement collectif avec plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) :

1.2.1 Synthèse des exigences procédurales et rédactionnelles :

- Consultation du CSE et/ou négociation avec les délégués syndicaux
- Intérêts de la négociation d'un accord collectif
- Elaboration du PSE

1.2.2. Dispositif conventionnel (et ANI du 10 février 1969) et accords d'entreprise

1.2.3 Exigences en matière de représentation du personnel

1.2.4 Intérêts du recueil des éléments d'information sur la situation des salariés (par déclaration écrite, datée et signée des salariés)

2. Le préalable à toutes les procédures de licenciement : l'obligation de reclassement (et d'adaptation) (30 min.)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Exercice commun de rédaction

2.1 Indépendance juridique de l'obligation de reclassement (c. trav., art. L. 1233-4) et de l'obligation d'élaborer un plan de reclassement dans le PSE

2.2 Distinction reclassement interne/reclassement externe

2.3 Etapes de l'obligation de reclassement

- Phase de recherche (reclassement interne)

- Phase de proposition (reclassement interne)
- Mise en pratique (rédaction)

3. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

3.1 Enjeux de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (articulation décision de validation ou d'homologation PSE et autorisation judiciaire de licencier) :

3.1.1 Définition des catégories professionnelles et détermination des critères d'ordre (critères et périmètre)

3.1.2 Caractère suffisant des mesures du PSE

3.2 Etapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective

3.2.1. Articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective : particularité de l'autorisation judiciaire de licencier

3.2.2 Exigences dans la préparation et la rédaction des actes

3.2.3 Procédure de licenciement étape par étape (au moins 10 salariés dans entreprise d'au moins 50 salariés)

3.2.4 Cas pratique – Sondage

4. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

4.1 Problématique du motif de licenciement en cas d'inaptitude physique d'un salarié

4.2 Consultation des représentants du personnel :

4.2.1 Problématique de la consultation en matière de santé, sécurité et conditions de travail en liquidation judiciaire

4.2.2 Articulation de la procédure de consultation et du délai pour notifier les licenciements

4.3 Etapes et détails de la procédure de grand licenciement collectif avec PSE

Cas pratique – Sondage

5. Les licenciements économiques en plan de cession (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

5.1 Précaution liée à la prise en compte des situations de protection contre le licenciement

5.2 Etapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective (Cas pratique) :

5.2.1 Phase antérieure au jugement arrêtant le plan de cession (consultations CSE, expertise, élaboration du PSE)

5.2.2 Phase postérieure au jugement arrêtant le plan de cession

6. Les licenciements économiques en plan de redressement

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée.

Apports de la formation

1. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique dans les trois formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou des illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier intégrant l'élaboration du PSE)
 - o Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, contenu du plan de sauvegarde de l'emploi...)
 - o Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

2. Apports quant au contenu

On retrouve les mêmes apports qu'au titre de la formation sur les licenciements économiques, étape par étape, mais concentrés sur le seul thème du grand licenciement collectif avec PSE. L'accent peut ainsi être mis sur :

- La procédure d'élaboration du PSE
- L'articulation du calendrier de la procédure de licenciement avec celui de la procédure collective
- L'anticipation des problématiques pouvant ponctuer :
 - o la procédure d'information et de consultation du CSE
 - o la procédure devant l'administration du travail
- Le contenu du PSE / l'anticipation de son élaboration pour éviter un refus d'homologation.

L'exploitation agricole en difficulté

Par Christine Lebel, Maître de conférences HDR à la Faculté de Droit de Besançon

Cette formation est décliné en deux formats, un format pour tous et un format expert.

Date de formations à distance :

- Jeudi 12 mai 2023, session niveau débutants : 19 participants.
- Mardi 18 octobre 2023, session niveau débutants : 10 participants.
- Mardi 25 octobre 2023, session niveau confirmés : 11 participants.

Plan de la formation

Format initiation

1. Maîtriser le périmètre des applications des activités agricoles : art L.311-1 CRPM et ses applications en jurisprudence
2. L'exploitation agricole, son contenu, sa forme
 - 2.1 Déterminer l'assise foncière de l'exploitation (propriété des terres, baux ruraux, identifier la convention applicable et ses particularités) (durée 1h30)
 - 2.2. Distinguer les différentes formes de l'exploitation agricole : la forme individuelle (le chef d'exploitation, les membres de l'exploitation, le fonds agricole) ; la forme sociale (le GAEC, l'EARL, le GFA, leurs particularités de fonctionnement) ; statuts fiscal et social. (durée 1h30)
 - 2.2.1. La forme individuelle
 - 2.2.2 Les sociétés
 - 2.2.2.1. LE GAEC
 - 2.2.2.2 L'EARL
 - 2.2.2.3. LE GFA
 - 2.3 Tenir compte de quelques éléments spécifiques de l'exploitation agricole : les aides européennes, l'adhésion à une coopérative, les contrats relatifs à la production (durée 1h)
 - 2.3.1. Les droits à paiement
 - 2.3.2. L'adhésion à une coopérative
 - 2.3.3. Les contrats relatifs à la production.

3. Connaître les règles spécifiques qui concernent le traitement des difficultés des exploitations agricoles (règlement amiable, redressement et liquidation judiciaire, la place des SAFER) (1h)

3.1. Le dispositif d'aide

3.2. Le règlement amiable

3.3. La sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire

3.3.1. Le redressement judiciaire

3.3.2. La liquidation judiciaire

4. Tenir compte des contrôles propres aux exploitations agricoles. (durée 1h)

4.1. La cession de l'exploitation, de ses éléments, à l'épreuve du droit de préemption des SAFER

Format expert

§ 1. Rappels des fondamentaux :

Activité agricole

Notion d'actif agricole

Les personnes éligibles aux procédures de traitement des difficultés

Les entrepreneurs individuels

Les sociétés agricoles

Tenir compte de quelques éléments spécifiques de l'exploitation agricole

§ 2. Les procédures amiables agricoles

Dispositif administratif AREA

Règlement amiable agricole

Mandat ad hoc

§ 3. Les particularités des procédures collectives des professions agricoles

L'ouverture des procédures agricoles

Sur demande du débiteur

Sur assignation d'un créancier

La situation de l'associé-exploitant

Les particularités au cours d'une période d'observation SV ou RJ

Durée de la période d'observation

Contrat en cours : le bail rural et le contrat de coopérateur

Contrat de producteurs

Les revendications

Les compensations possibles entre dettes connexes

Les projets de plans et les plans

Projet de plan et bail rural
Cession partielle d'activité agricole
Modalités financières du projet de plan

La liquidation judiciaire

Problématique de l'activité d'élevage
Liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel agricole
Répartition des actes entre débiteur et liquidateur
Cession totale de l'exploitation
Réalizations isolées des actifs
Rôle des bailleurs de biens immeubles agricoles
Droits de préemption SAFER et autres
Warrant agricole
Coopérative agricole
Résidence personnelle du débiteur

Apports de la formation

Formation initiation : Il s'agit de donner une première sensibilité pour les personnes suivant cette formation. Pour cette raison, la finalité de cette session a été de faire comprendre les notions de base du droit rural et ce en quoi elles dérogent aux règles habituelles du droit des entreprises, afin de permettre l'acquisition de réflexes juridiques : l'activité agricole est une activité particulièrement encadrée et se caractérisant pas peu de liberté juridique.

Les points pertinents sont : la notion de l'activité agricole, les sociétés agricoles réglementées (GAEC, EARL pour les sociétés d'exploitation ; et GFA pour les sociétés foncières), présentation de la législation sur le contrôle des structures, celle du statut des baux ruraux ainsi que le rôle et les missions de la SAFER dans le cadre de la réalisation des actifs fonciers agricoles.

Formation expert : Contrairement à la session niveau débutant, les personnes suivant cette journée de formation traitaient plus ou moins fréquemment des dossiers agricoles. Ainsi, au lieu de reprendre le déroulé traditionnel, chaque point a été repris en rappelant brièvement dans un premier temps la cadre théorique (règle de droit et JP), puis a donné lieu à des échanges entre les participants à la formation.

Sans réelle surprise, les points posant difficultés portent sur la délimitation du périmètre de la procédure collective d'une société d'exploitation (extension ou non aux associés-exploitants,

compte tenu de la spécificité de cette notion et des règles qui leur sont applicables), de la coordination du statut du fermage dans le cadre d'un plan d'une société d'exploitation, de la cession totale d'une exploitation en présence de baux ruraux, et des droits de préemption existants. Certains de ces points pourraient être uniformisés en pratique, car la difficulté résulte de l'ordre public contraignant du droit rural, dont l'application conjuguée n'a pas été suffisamment envisagée par le législateur. Enfin, la question du bien-être animal en liquidation judiciaire a été également évoquée, ici encore démontrant des disparités régionales.

Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre

Par Hélène POUJADE, Maître de conférences, Université Toulouse Capitole

Dates de formation en distanciel

- 17/03/2022 : 22 participants
- 27/09/2022 : 16 participants

OBJECTIFS DE LA FORMATION : Cette formation vise à proposer un *modus operandi* de l'élaboration des plans de restructuration dans le contexte de l'entreprise en difficulté au regard des récentes réformes opérées par l'ordonnance de réforme n°2021-1193 du 15 septembre 2021 et son décret d'application n°2021-1218 du 23 septembre 2021. Car, après la législation Covid-19 et les nombreuses ordonnances intervenues dans le contexte de la crise sanitaire, les plans sont de nouveau au cœur de ces dispositifs principalement consacrés à transposer la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil dite « Restructuration et insolvabilité ».

À l'issue de la formation, les stagiaires auront également acquis les connaissances nécessaires pour leur permettre de se prémunir des causes de l'échec des plans qu'ils auront à mettre en œuvre. Car, bien que coulés dans le moule d'une décision de justice, et malgré une modularité certaine, les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux... Lors de cette journée, ils seront clairement identifiés et leurs conséquences exposées.

Ainsi, les apprenants sauront identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de l'élaboration, de l'adoption ainsi que de la mise en œuvre des plans au regard de la réglementation établie, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront faire œuvre de proposition. L'étude de décisions de justice leur permettra d'établir les nombreux liens entre la pratique des plans et la législation y afférant.

Cette formation permet de mesurer les intérêts de cet outil et les enjeux du débat autour de ce dispositif, mais également à réaliser que cet instrument se nourrit autant des

mutations de la discipline qu'il ne les inspire. Il est évident que loin du moratoire des paiements qui le caractérisait lors de sa création en 1985, cet instrument se caractérise désormais par sa technicité et sa complexité. Assurément, les récentes règles entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2021 renforcent ce constat. S'il s'agissait d'améliorer le corps de règles existant, de nombreuses innovations et de nouveaux concepts doivent être explorés.

PREREQUIS :

Une bonne connaissance générale du Droit des entreprises en difficulté et tout particulièrement des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires.

LES METHODES ET MOYENS PÉDAGOGIQUES :

Animation interactive basée sur des supports pédagogiques dont un support PDF de plus de 200 pages

Échanges et réflexion commune sur les retours d'expériences

Étude de décisions et cas

Evaluation à la fin de la journée

Fascicule fourni préalablement aux stagiaires

LES MODALITES D'EVALUATION

Une attestation de fin de formation est adressée aux participants.

- Un questionnaire sur les attentes et prérequis du participant lui est envoyé en amont
- Les acquis des stagiaires sont évalués à la fin de la journée avec un QCM
- Un questionnaire de satisfaction anonyme est envoyé par email aux participants à l'issue de la formation

Plan de la formation

Historique / Caractéristiques / Enjeux de la planification

Contexte / Statistiques / Répartition des plans / Succès – échec

I. L'élaboration des plans

- A. La démarche diagnostic
- B. Le patrimoine saisi par les perspectives de planification (inaliénabilité, actions en reconstitution de l'actif, consistance du passif à apurer, financement des plans)
- C. Le contenu des plans
 - a. *Le volet financier*
 - i. Le passif à apurer dans le cadre des plans / Le passif hors plan
 - ii. La consultation hors comités / classes de créanciers
 - 1. Les créanciers privés (modalités et stratégies à mener en fonction de la nature des créances, consultation individuelle, collective, contenu des propositions d'apurement du passif, options de dividendes, valeur du silence, sort des créanciers récalcitrants...)
 - 2. Les créanciers publics (modalités de consultation, CCSF, nouveaux délais, contenu des propositions, de la concomitance à la coordination, échec...)
 - iii. La consultation en présence des classes de créanciers
 - 1. La composition des classes (droit positif, bilan, lacunes, influence du droit européen, enjeux...)
 - 2. Le fonctionnement des classes: nouvelles modalités de vote / perturbation des délais en fonction des procédures)
 - iiii. La concurrence des projets de plans (plans alternatifs ou concurrents : projet de plan du débiteur vs projet de plan comités)
 - b. *Le volet juridique*
 - i. Les moyens du financement des sociétés en difficultés (perturbation des règles du droit des sociétés, libération des apports...)
 - ii. Le sort des associés (règles contraignantes, not. sort des apports en comptes courants, ...)
 - iii. Le sort des dirigeants (remplacement, inaccessibilité, cession forcée, techniques d'exclusion, stratégies à mener...)
 - iv. La technique de reprise interne (modalités, technique, enjeux et mérites)
 - c. *Le volet économique*
 - i. La cession d'actifs
 - ii. La cession d'entreprise
 - 1. Particularismes du plan de cession

2. Le point sur le pre-pack cession

d. Le volet social

- i. Le droit de licencier (différenciation des règles en fonction des procédures)
- ii. Les modalités du licenciement (PSE, compétence juridictionnelle ...)

e. Le volet environnemental

II. L'adoption des plans

A. Un plan arrêté par le tribunal.

- a. La nature du plan (plan de continuation : sauvegarde/redressement – plan de cession)
- b. Les critères d'adoption (équilibre et sérieux / critères propres au plan de cession / singularité du contrôle du plan de sauvegarde accéléré ou du plan de sauvegarde financière accéléré / nouveaux pouvoirs confiés au tribunal lors de l'adoption d'un plan voté en classes)
- c. Le rôle du tribunal
 - Missions et fonction / Exercice et expression d'une « magistrature économique»,
incidences sur le volet financier
 - Les pouvoirs du tribunal (sanction, modération)
 - Arbitrage de la concurrence des plans de continuation et de cession)
- d. La durée du plan

B. Un plan coulé dans le moule d'une décision de justice.

- a. L'opposabilité du plan (incidences sur la liberté et la responsabilité des dirigeants)/ sort des garants à l'aune de la réforme
- b. Les attributs du jugement arrêtant le plan
- c. La contestation des plans
 - i. rationalisation et instrumentalisation des voies de recours
 - ii. le point sur la tierce-opposition

III. La mise en œuvre des plans

A. La réussite du plan

- a. La prévention de l'échec par la surveillance du plan (mission du CEP, recouvrement des dividendes impayés, durée de sa mission, désignation d'un mandataire, responsabilité, provisions)

- b. La mutabilité contrôlée du plan (modification substantielle, critères, modalités, nouvelle procédure, privilège post money, étendue et pouvoirs du tribunal, souci de moralisation)
- c. La prévention du risque de « rechute »
- d. L'exécution forcée du plan
- e. Les effets de la réussite du plan (sort du créancier impayé dans le cadre d'un plan non résolu, publicités, jugement de constat d'achèvement du plan, clôture, radiation des mentions...)

B. L'échec du plan

- a. L'opportunité de la résolution d'un plan pour les créanciers : sort dans la procédure subséquente : dispense de déclaration/ actualisation – réévaluation du montant de la créance)
- b. La résolution du plan (causes, effets, suites)

Apports de la formation

Sur un plan méthodologique / pédagogique : La formation a été dispensée en distanciel au soutien d'un **powerpoint** ainsi que d'un **support** remis aux apprenants. Ce support comporte les dispositions légales et jurisprudentielles **du droit antérieur**, mais également **du droit issu de la crise de la covid-19**, mis en perspective avec les solutions retenues en **droit positif**. Il s'agit, ce faisant, de confier aux apprenants un recueil le plus complet possible leur permettant de traiter des spécificités des plans sous l'empire de la législation applicable au dossier qui leur est soumis.

Déroulement de la formation / discussions : Madame Poujade indique que la journée a tout naturellement débuté par un **rappel chronologique** des principaux textes intervenus sur le traitement de la défaillance par les plans.

Cette mise en perspective, par le rappel des dates clés, depuis ses prémices (loi du 13 juillet 1967 et ordonnance du 28 septembre 1967), puis sa consécration en tant que véritable « clé de voûte » du système mis en place par la loi du 25 janvier 1985, jusqu'aux propositions de réformes actuelles en droit interne et européen, a permis aux participants de saisir **la spécialisation et le perfectionnement de l'instrument mis au service du traitement de la défaillance des entreprises, individuelles comme**

sociétaires.

Face à **la diversité des plans** qui s'est développée au gré des réformes successives : *plans de redressement, plan de continuation, plan de cession, plan de sauvegarde, plan de sauvegarde accélérée, plan de sauvegarde financière accélérée, prépack-cession, plan comité, plan concurrent, plan palliatif ...*, les apprenants ont été invités à procéder à un **effort de classification** afin de déceler ce qui se cache derrière le découpage classique qui oppose les *plans de continuation* aux *plans de cession*. A cette occasion le sort du « plan de reprise interne » ainsi que du « prépack-cession » a pu être scellé et les autres dénominations restaurées dans leurs fonctions.

Surtout, cette première approche a permis de rendre compte et de discuter de **la nature du plan**, car cet instrument ambivalent est le fruit d'une alliance raisonnée entre une élaboration soumise à une large consultation - sinon à une véritable « négociation » en présence des comités de créanciers - et une réalisation judiciaire, dès lors que, depuis 1985, il est arrêté par le tribunal.

Loin de la simplicité du plan de redressement conçu par les rédacteurs de la loi de 1985, lequel s'apparentait à un moratoire des paiements, les échanges ont permis aux apprenants de vérifier que la planification du traitement de la défaillance présente dorénavant une **tout autre envergure**.

Ceci a été particulièrement développé dans le cadre de l'examen de **l'élaboration des plans** qui a été l'un des **principaux thèmes** de cette formation, même si les règles relatives à **l'adoption** et à **la mise en œuvre** des plans ont été abordées.

À ce titre, **les différents volets des plans de continuation et de cession ont été sondés**. Mais, si les pans financiers, économiques, juridiques, sociaux et environnementaux ont été passés au crible, ce sont les discussions portant sur les pans financiers, économiques et juridiques qui ont pu apporter une plus-value aux participants.

Ainsi, notamment, les règles et les principales difficultés relatives **aux modalités d'apurement du passif** ont été exposées. L'attention s'est principalement concentrée sur l'étendue du passif à traiter dans le cadre du plan au regard, notamment au regard du sort des créances contestées et qui seront finalement admises une fois le plan adopté.

Les règles relatives à la circularisation du projet de plan ont été revues et, pour ce qui concerne les propositions alternatives (paiement immédiat contre remise / paiement intégral dans un délai allongé), corrigées à l'aune des dernières jurisprudences en attirant l'attention des praticiens sur la formulation de l'option devant s'appliquer en cas de silence gardé par les créanciers.

De même, les techniques consistant à saisir la **CCSF** à titre conservatoire ont été débattues, ceci afin de ne pas encourir la mise en jeu de la responsabilité des professionnels pour ne pas avoir tenté d'obtenir des créanciers publics un effort substantiel, ce d'autant que le nouveau délai de saisine est désormais applicable.

D'autres points ont également fait l'objet d'approfondissements : qu'il s'agisse de discuter des enjeux portés par les **conversions de créances** en titres de capital, par la **subordination des créances** ainsi que par la **disparité des solutions** pouvant être proposées aux créanciers. Ceux-ci, souvent méconnus, ont permis de nourrir la réflexion et, parfois, d'être source d'inspiration. Ceci a tout particulièrement retenu l'attention des participants. La question des propositions différenciées a été particulièrement animée au regard des règles applicables, des objections pratiques ainsi que de la réalité économique du terrain.

Quand bien même le bassin entrepreneurial dans lequel les participants évoluent ne s'y prêtait pas toujours, cette formation ne pouvait pas faire l'impasse sur les discussions portées par la **réforme de la voie de la consultation collective** depuis que les classes de parties affectées ont remplacé les comités de créanciers. De ce point de vue, les règles de composition, de fonctionnement et de vote des classes ont été présentées, et les nouveaux critères d'adoption des plans ont été rappelés puisqu'ils influencent largement le rôle désormais confié à l'administrateur judiciaire dans ce cadre.

Plus largement, cette formation s'est intéressée au rôle de chacune **des parties prenantes** : *créanciers, salariés*, sans oublier les *associés* et les *dirigeants*, *a fortiori* depuis que leurs droits de propriété peuvent être contrariés au service de la sauvegarde de l'entreprise. Le sort des uns et des autres en fonction des procédures ouvertes a été rigoureusement délimité.

Cet examen attentif de la phase de l'élaboration des plans et de la diversité de leur contenu visait à observer **les différences entre les procédures**, à **identifier les bonnes**

pratiques et à **proposer un *modus operandi*** afin, principalement de s'assurer de la **validation par le tribunal** appelé à l'arrêter comme à se prémunir des causes de leurs échecs.

Car, bien que coulés dans le moule d'une décision de justice, et malgré une modularité certaine, **les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux...** La plupart d'entre eux ont été clairement identifiés (irrespect des exigences sociétaires, irrespect des engagements ...) et leurs conséquences exposées: *exécution forcée par le commissaire à l'exécution du plan, résolution, voies de recours ...* à l'appui des nombreuses décisions en la matière, dont les plus récentes. La procédure de modification et de résolution ont été l'objet d'une attention toute particulière, car les questions des apprenants étaient très nombreuses sur ces points.

Au gré de cette formation, les apprenants ont été invités à **identifier les bonnes pratiques** au regard de la réglementation établie, ainsi que de celle à venir, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront éventuellement faire œuvre de proposition. Car, davantage que tout autre instrument, les apprenants ont été particulièrement attentifs au fait que la technicité des plans oblige les praticiens à innover ! L'examen de dossiers emblématiques a permis de souligner le dialogue qui se noue entre la pratique des plans et la législation y afférent.

Madame Poujade indique enfin que la participation des apprenants a été effective tout au long de la journée, les échanges ont été riches et constructifs.

Faire parler la comptabilité et les comptes annuels de l'entreprise en difficulté

Par Marc-Antoine WEISS, expert-comptable et commissaire aux comptes, chargé d'enseignement en DJCE MASTER 2 DROIT de l'Université de STRASBOURG.

Date de formation :

- en visio-conférence le 19/05/2022 ; 20 participants
- en visio-conférence le 14/06/2022 ; 20 participants
- en visio-conférence le 28/06/2022 ; 16 participants
- en visio-conférence le 18/10/2022 ; 11 participants

Plan de la formation

Introduction (50 min)

(Tour de table de début de journée - Exposé)

- Rôle de la comptabilité
- Principes fondamentaux
- Présentation d'un bilan et compte de résultat

Mécanismes comptables (1h)

(Exposé - questionnement de groupe)

- Les flux
- Enregistrement des flux dans les comptes
- Organisation comptable
- De la comptabilité aux bilans et compte de résultat
- Différencier une comptabilité de trésorerie d'une comptabilité d'engagement

Notions d'analyse financière et de gestion (2h10)

(Exposé – questionnement de groupe – cas pratique en groupe et correction)

- Analyse de la formation du résultat et les soldes intermédiaires de gestion
- Détermination de la capacité d'autofinancement

- Analyse de l'actif économique
 - bilan fonctionnel
 - diverses situations d'entreprise

Identification-Evaluation des risques (3h)

(Exposé - questionnaire de groupe - Illustrations, cas pratique)

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe)

Apports de la formation

Sur le plan pédagogique un support au format POWER POINT a été diffusé aux participants.

Les points étudiés dans le support ont fait l'objet de mise en relation avec l'activité professionnelle des participants. Les attentes respectives des participants n'étaient pas les mêmes en ce qui concerne en particulier la prise en compte d'activités différentes entre d'une part les administrateurs judiciaires et d'autres part les mandataires judiciaires. Il était en outre indispensable de prendre en considération les niveaux techniques très différenciés entre des participants ayant une formation théorique et une pratique professionnelle de haut niveau en comptabilité et d'autres qui étaient d'un niveau moins expérimenté sur les questions de comptabilité et de finance d'entreprise.

Ainsi le support qui est volontairement dense, reprend les principes et la technique comptable de base, mais évolue ensuite rapidement vers davantage de technicité.

Le support a ainsi vocation à être utilisé, au-delà de la journée de formation, au sein des études pour former les collaborateurs de tous niveaux.

La journée de formation a été l'occasion pour les professionnels de confronter leurs pratiques et d'identifier des pistes d'améliorations dans les dossiers et dans la montée en compétences des collaborateurs.

A l'issue de la formation un questionnaire comportant 5 questions est mis en ligne et chacun répond aux questions. Le questionnaire fait l'objet d'une correction en commun, les résultats statistiques des réponses données par les participants sont aussi présentés.